

N° 58

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1989.

## PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1990

CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*Aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, est considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 895 et annexes, 920 à 925 et T.A. 181.

---

Lois de finances.

**PREMIÈRE PARTIE**  
**CONDITIONS GÉNÉRALES**  
**DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

*I. — IMPOTS ET REVENUS AUTORISÉS*

**A. — Dispositions antérieures.**

Article premier.

I. — La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 1990 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II. — Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

1° à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1989 et des années suivantes ;

2° à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats ~~des~~ exercices clos à compter du 31 décembre 1989 ;

3° à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 pour les autres dispositions fiscales.

**B. — Mesures fiscales.**

a) *Mesures de justice et de solidarité.*

**Art. 2.**

**I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :**

Fraction du revenu imposable (2 parts)	Taux (en pourcentage)
N'excédant pas 35 140 F .....	0
De 35 140 F à 36 740 F .....	5
De 36 740 F à 43 540 F .....	9,6
De 43 540 F à 68 820 F .....	14,4
De 68 820 F à 88 480 F .....	19,2
De 88 480 F à 111 080 F .....	24
De 111 080 F à 134 440 F .....	28,8
De 134 440 F à 155 100 F .....	33,6
De 155 100 F à 258 420 F .....	38,4
De 258 420 F à 355 420 F .....	43,2
De 355 420 F à 420 420 F .....	49
De 420 420 F à 478 240 F .....	53,9
Au-delà de 478 240 F .....	56,8

II. — Dans le paragraphe VII de l'article 197 du code général des impôts, les chiffres de 11 420 F et 14 600 F sont portés respectivement à 11 800 F et 15 090 F.

III. — Le montant de l'abattement prévu au second alinéa de l'article 196 B du même code est porté à 20 780 F.

III bis (nouveau). — Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 199 quater D du code général des impôts, la somme de 13 000 F est remplacée par la somme de 15 000 F.

IV. — Dans le paragraphe VI de l'article 197 du même code, la somme de 4 520 F est portée à 4 670 F.

V. — Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1989 sont minorées dans les conditions suivantes :

Montant de la cotisation	Minoration
N'excédant pas 24 680 F .....	11 %
De 24 681 F à 30 840 F .....	différence entre 6 170 F et 14 % de la cotisation
De 30 841 F à 37 010 F .....	6 %
De 37 011 F à 43 510 F .....	différence entre 7 400 F et 14 % de la cotisation
Au-delà de 43 510 F .....	3 % si le revenu imposable par part mentionné à l'article 193 du code général des impôts n'excède pas 312 660 F

Les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

VI (*nouveau*). — Après le cinquième alinéa du 2<sup>o</sup> du paragraphe II de l'article 156 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, l'avantage en impôt résultant de la déduction prévue ci-dessus ne peut-être inférieur par enfant à 4 000 F lorsque la pension alimentaire est versée au profit d'un enfant inscrit dans l'enseignement supérieur. Cet avantage minimal ne peut néanmoins excéder 35 % des sommes versées. »

#### Art. 2 *bis* (*nouveau*).

Dans le premier alinéa de l'article 154 *bis* du code général des impôts, après le mot : « commerçant », sont insérés les mots : « , du professionnel libéral ».

#### Art. 3.

L'article 238 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le premier alinéa du 2 est ainsi rédigé :

« Pour les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France, autres que les entreprises, les versements et dons prévus ci-dessus ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 40 % de leur montant, pris dans la limite de 1,25 % du revenu imposable. »

Les cinquième et sixième alinéas du 2 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la réduction d'impôt est porté à 50 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ou qui contribuent à favoriser leur logement. Ces versements sont retenus dans la limite de 500 F. Il n'en est pas tenu compte pour l'application des limites de 1,25 % et de 5 %. »

2. Les 3 et 4 sont abrogés.

3. Dans le 5, les mots : « les sommes déduites sont réintégrées au revenu imposable ou » sont supprimés.

4. Le même article est complété par un 9 ainsi rédigé :

« 9. La réduction d'impôt prévue au 2 s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées par l'article 197 avant, le cas échéant, application des dispositions du paragraphe VI de cet article ; elle ne peut donner lieu à remboursement. »

#### Art. 4.

I. — Le premier alinéa de l'article 1414 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 et qui, au titre de l'année précédente, n'étaient pas passibles de l'impôt sur le revenu, sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation y afférente, à concurrence du montant de l'imposition excédant 1 370 F. Cette limite est, sur leur demande, réduite des deux tiers pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. »

II. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1414 B ainsi rédigé :

« *Art. 1414 B.* — Les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 et dont la cotisation d'impôt sur le revenu, au titre de l'année précédente, n'excède pas 1 550 F sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation y afférente à concurrence de 50 % du montant de l'imposition qui excède 1 370 F. Il n'est pas effectué de dégrèvement inférieur à 30 F. La limite de 1 550 F est indexée, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La limite de 1 370 F est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée, l'année précédente, au niveau national. »

III. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1414 C ainsi rédigé :

« *Art. 1414 C.* — Les redevables autres que ceux visés aux articles 1414, 1414 A et 1414 B et dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente n'excède pas 15 000 F sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 4 % de leur revenu. Toutefois, ce dégrèvement ne peut excéder 50 % du montant de l'imposition qui excède 1 370 F. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 30 F. La limite de 15 000 F est indexée, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La limite de 1 370 F est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée, l'année précédente, au niveau national.

« Pour l'application du présent article, le revenu s'entend du montant net des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, au titre de l'année précédente, des personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie ; il est majoré, le cas échéant, des revenus soumis à l'impôt sur le revenu à l'étranger. Lorsque les revenus du redevable de la taxe d'habitation sont imposables à l'impôt sur le revenu au nom d'une autre personne, le revenu est celui de cette personne. »

IV. — L'article L. 173 du livre des procédures fiscales est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le revenu imposable ou la cotisation d'impôt sur le revenu à raison desquels le contribuable a bénéficié d'un dégrèvement en application des articles 1391, 1414, 1414 A, 1414 B et 1414 C du code général des impôts font ultérieurement l'objet d'un rehaussement, l'imposition correspondant au montant du dégrèvement accordé à tort est établie et mise en recouvrement dans le même délai que l'impôt sur le revenu correspondant au rehaussement. »

V. — Le paragraphe I de l'article 1641 du code général des impôts est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. En contrepartie des dégrèvements prévus à l'article 1414 C, l'Etat perçoit un prélèvement assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation diminuées des abattements votés par la commune en application de l'article 1411. Les redevables visés aux articles 1414, 1414 A et 1414 B en sont toutefois exonérés pour leur habitation principale.

« Le taux de ce prélèvement est fixé comme suit :

Locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale dont la valeur locative est :	Supérieure à 50 000 F .....	1.7 %
	Inférieure ou égale à 50 000 F et supérieure à 30 000 F .....	1.2 %
Autres locaux dont la valeur locative est supérieure à 30 000 F .....		0.2 %

VI. — L'article 39 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) est abrogé.

VII. — Les dispositions du présent article sont applicables aux impositions établies au titre de 1990.

Art. 4 bis (nouveau).

Dans le paragraphe I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, le pourcentage : « 4,5 % » est remplacé par le pourcentage : « 4 % » pour les impositions établies au titre de 1990 et des années suivantes.

Art. 5.

I. — Dans l'article 281 du code général des impôts, le taux de 28 % est remplacé par celui de 25 %.

II. — Dans l'article 281 *septies* du code général des impôts, le taux de 28 % est remplacé par celui de 25 %.

III. — 1. Les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit :

Groupe de produits	Taux normal
Cigarettes .....	51,63
Cigares à enveloppe extérieure en tabac naturel .....	27,82
Cigares à enveloppe extérieure en tabac reconstitué .....	31,67
Tabacs à fumer .....	43,42
Tabacs à priser .....	37,10
Tabacs à mâcher .....	24,80

2. Le taux de 0,80 % prévu à l'article 1618 *sexies* du code général des impôts est réduit à 0,781 %.

IV. — Dans l'article 235 *ter* L du code général des impôts, le taux de 20 % est remplacé par celui de 25 %.

V. — 1. Dans les articles 919 et 919 A du code général des impôts, le taux de 3,40 % est remplacé par le taux de 3,70 %.

2. Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 919 C ainsi rédigé :

« Art. 919 C. — Les bulletins ou billets de la loterie nationale en ce qui concerne les jeux dits « loterie instantanée et tapis vert » sont

soumis à un droit de timbre fixé à 0,50 % du montant des sommes engagées. »

VI. — 1. Les dispositions du paragraphe I sont applicables à compter du 15 septembre 1989 en ce qui concerne les opérations portant sur les appareils audiovisuels, les supports audiovisuels, y compris leurs locations, qui ne portent pas sur des œuvres mentionnées à l'article 281 *bis* A du code général des impôts, le caviar, les parfums, les perles et pierres précieuses et les ouvrages composés de perles ou pierres précieuses, de platine, d'or et d'argent, les pelleteries.

2. Les dispositions du paragraphe II entrent en vigueur le 8 septembre 1989. Toutefois, le taux de 28 % est maintenu pour les contrats de crédit-bail en cours à cette date.

3. Les dispositions du paragraphe IV s'appliquent aux bénéficiaires des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Art. 6.

Après l'article 281 *septies* du code général des impôts, il est inséré un article 281 *octies* ainsi rédigé :

« Art. 281 *octies*. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 % pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les préparations magistrales, médicaments officinaux, médicaments spécialisés définis à l'article L. 601 du code de la santé publique, qui remplissent les conditions de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale ou qui sont agréés dans les conditions prévues par les articles L. 618 et L. 619 du code de la santé publique et sur les produits visés à l'article L. 666 du code de la santé publique. »

Art. 7.

I. — Le tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune est fixé à :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 4 130 000 F .....	0
Comprise entre 4 130 000 F et 6 710 000 F .....	0,5
Comprise entre 6 710 000 F et 13 320 000 F .....	0,7
Comprise entre 13 320 000 F et 20 660 000 F .....	0,9
Comprise entre 20 660 000 F et 40 000 000 F .....	1,2
Supérieure à 40 000 000 F .....	1,5



II. — Le *a)* du second alinéa de l'article 885 G du code général des impôts est complété par la phrase suivante : « Les biens dont la propriété est démembrée en application d'autres dispositions et notamment de l'article 1094-1 du code civil, ne peuvent faire l'objet de cette imposition répartie. »

Cette disposition a un caractère interprétatif pour l'application de l'impôt de solidarité sur la fortune et de l'impôt sur les grandes fortunes.

III. — Le troisième alinéa de l'article 885 L du code général des impôts est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989.

#### Art. 8.

I. — L'article 163 *bis* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Dans le premier alinéa du paragraphe I, les mots : « est exonéré d'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots : « est imposé dans les conditions prévues à l'article 92 B ».

Dans le troisième alinéa du même paragraphe I, les mots : « sans perte du bénéfice de l'exonération susvisée » sont supprimés.

2. Le paragraphe I *bis* est ainsi rédigé :

« I *bis*. — L'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur, ou de l'apport à une société créée conformément aux dispositions de l'article 220 *quater*, ne fait pas perdre le bénéfice des dispositions du premier alinéa du paragraphe I. Les conditions mentionnées à cet alinéa continuent à être applicables aux actions reçues en échange. »

II. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux cessions d'actions acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

#### Art. 8 *bis* (nouveau).

Lorsque le prix d'acquisition des actions offertes dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est inférieur à 90 % de la moyenne des cours ou du cours moyen d'achat respectivement mentionnés aux articles 208-1 et 208-3 de la loi précitée, la différence est imposée dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année au cours de laquelle l'option est levée.

Cette disposition s'applique aux plans d'options offerts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Art. 9.

I. — Le 1<sup>o</sup> de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est complété par un *d)* ainsi rédigé :

« *d)* Pour les prêts contractés et les dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, les réductions d'impôt prévues aux *a)*, *b)* et *c)* s'appliquent aux contribuables dont le revenu net imposable par part n'excède pas la limite inférieure de la douzième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

II. — Dans le premier alinéa du *e)* du 1<sup>o</sup> du paragraphe I de l'article 31 du code général des impôts, le taux de 15 % est remplacé par le taux de 10 %.

Dans le deuxième alinéa du *e)* du 1<sup>o</sup> du paragraphe I du même article, le taux de 35 % est remplacé, pour les investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, par le taux de 25 % et les mots : « durant les années non prescrites » sont supprimés.

*b) Mesures en faveur de la compétitivité.*

Art. 10.

I. — Dans les 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> *bis* et 8<sup>o</sup> du paragraphe III *bis* de l'article 125 A et dans le paragraphe I de l'article 125 C du code général des impôts, les taux de 25 % et de 32 % sont remplacés par le taux de 15 %.

Dans le 6<sup>o</sup> du paragraphe III *bis* de l'article 125 A, les mots : « et à 35 % pour les produits des bons et titres émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 » sont insérés après les mots : « 1<sup>er</sup> janvier 1983 ».

Le 7<sup>o</sup> du paragraphe III *bis* du même article est complété par les mots : « et à 35 % pour les produits de placements courus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ».

Dans le 8<sup>o</sup> du paragraphe III *bis* du même article, le taux de 45 % est remplacé par le taux de 35 %.

II. — Dans le premier alinéa de l'article 150 *sexies* du code général des impôts, les mots : « au taux forfaitaire de 32 % » sont remplacés par les mots : « au taux prévu à l'article 200 A » et la dernière phrase est supprimée.

III. — Les dispositions du premier alinéa du paragraphe I et du paragraphe II du présent article s'appliquent aux produits encaissés et aux gains réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Art. 10 *bis* (nouveau).

Le paragraphe II de l'article 238 *septies* B du code général des impôts est abrogé pour les exercices clos à compter du 29 septembre 1989.

Art. 11.

I. — Le 5° de l'article 995 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 5° les contrats d'assurances sur la vie et assimilées y compris les contrats de rente viagère. »

II. — Le 5° *bis* du même article est abrogé.

III. — Le 4° de l'article 1001 du code général des impôts est abrogé.

IV. — Les dispositions des paragraphes I à III ci-dessus s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990.

Art. 12.

I. — Le taux normal de l'impôt sur les sociétés fixé au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est réduit à 37 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

II. — Le *c)* du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, le taux du supplément défini à l'alinéa précédent est porté à 5/58<sup>e</sup> du montant net distribué, à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables de ces mêmes exercices, ainsi que des sommes réputées distribuées. »

*II bis (nouveau)*. — 1. Le *d)* du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigé :

« Les dispositions de la dernière phrase de l'alinéa précédent s'appliquent également aux distributions payées en actions ou en parts sociales par les sociétés et coopératives autres que celles qui sont régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, conformément aux règles qui les régissent si ces distributions sont mises en paiement dans un délai fixé par l'assemblée compétente ; ce délai, qui ne peut être supérieur à trois mois à compter de la date de réunion de ladite assemblée, expire dans tous les cas au plus tard à la fin du neuvième mois qui suit la clôture de l'exercice concerné.

« Pour les sociétés et coopératives à capital variable, si le montant moyen du capital déterminé à la clôture d'un exercice est inférieur au montant moyen du capital déterminé à la clôture du premier exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 augmenté du montant cumulé des distributions payées en actions ou parts sociales et exonérées en application des alinéas précédents, le supplément d'impôt est dû à raison de ces distributions dans la limite de cette différence. Pour l'application de cette disposition, le montant moyen du capital est égal au rapport de la somme des montants respectifs du capital à la fin de chaque mois sur le nombre de mois de l'exercice. »

2. Le 4 de l'article 1668 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le paiement du supplément d'impôt dû en application du troisième alinéa du *d*) du paragraphe I de l'article 219 est effectué le dernier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice au cours duquel l'événement mentionné au même alinéa intervient. »

III. — Dans le 1 *bis* de l'article 115 *quinquies* du code général des impôts, après les mots : « de l'exploitation française », sont insérés les mots : « au cours des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 », et les mots : « exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 » sont remplacés par les mots : « mêmes exercices ».

IV. — Le montant des acomptes prévu au premier alinéa du 1 de l'article 1668 du code général des impôts qui sont échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 est fixé à 39,5 % du bénéfice de référence.

#### Art. 12 *bis* (nouveau).

Pour l'imposition des plus-values à long terme réalisées à compter du 20 octobre 1989, autres que celles visées à l'article 39 *terdecies* du code général des impôts, le taux de 15 % mentionné à l'article 219 du même code est porté à 19 %.

Le montant net des plus-values à long terme soumises au taux de 19 % mentionné à l'alinéa précédent ne peut être compensé qu'avec le déficit d'exploitation de l'exercice ou les moins-values afférentes aux éléments d'actif définis au paragraphe I de l'article 691 du code général des impôts.

#### Art. 13.

I. — Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, les mots : « par rapport aux dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation,

exposées au cours de l'année précédente » sont remplacés par les mots : « par rapport à la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours des deux années précédentes ».

Ce même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cas où l'entreprise n'a pas engagé de dépenses au cours de l'avant-dernière année, seules les dépenses revalorisées de l'année précédente sont prises en considération. »

II. — Dans le paragraphe II de l'article 199 *ter* B du code général des impôts, les mots : « à celles exposées au cours de l'année précédente » sont remplacés par les mots : « à la moyenne de celles exposées au cours des deux années précédentes ».

III. — Le paragraphe II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un g) ainsi rédigé :

« g) Les dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise, définies comme suit, pour la moitié de leur montant :

« 1° les salaires afférents aux périodes pendant lesquelles les salariés sont directement affectés à des opérations de normalisation ;

« 2° les autres dépenses exposées à raison de ces mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 30 % des salaires mentionnés au 1°. »

IV. — Le paragraphe IV *bis* de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un c) ainsi rédigé :

« c) Au cours des années 1990 à 1992 par les entreprises n'ayant pas encore bénéficié du dispositif du crédit d'impôt-recherche. »

V. — Ces dispositions sont applicables pour la détermination du crédit d'impôt afférent aux années 1990 à 1992.

#### Art. 14.

I. — Il est inséré dans le code général des impôts, un article 39 *duodecies* A ainsi rédigé :

« Art. 39 *duodecies* A. — 1. La plus-value réalisée lors de la cession d'un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail est soumise au régime défini aux articles 39 *duodecies* et suivants. Elle est considérée comme une plus-value à court terme à concurrence de la fraction des loyers qui correspond aux amortissements que l'entreprise cédante aurait pu pratiquer selon le mode linéaire si elle avait été propriétaire du bien qui fait l'objet du contrat ; ces amortissements sont calculés sur le prix d'acquisition du

bien par le bailleur diminué du prix prévu au contrat pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente en retenant une durée d'utilisation égale à celle du contrat.

« 2. Le prix d'acquisition des droits mentionnés au 1 est amorti selon le mode linéaire sur la durée normale d'utilisation du bien à cette date. Si ces droits sont à nouveau cédés, la fraction de la plus-value réalisée qui correspond aux amortissements ainsi pratiqués est également considérée comme une plus-value à court terme.

« 3. Lors de l'acceptation de la promesse unilatérale de vente par le titulaire des droits mentionnés au 1, le prix de revient du bien acquis est majoré du prix d'achat de ces mêmes droits. Ce bien est réputé amorti à concurrence des sommes déduites en application du 2.

« 4. En cas de cession ultérieure d'un bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail, la plus-value réalisée est considérée comme une plus-value à court terme à hauteur des amortissements pratiqués sur le prix de revient du bien augmentés des amortissements que l'entreprise aurait pu pratiquer comme il est indiqué au 1 pendant la période au cours de laquelle elle a été titulaire du contrat. »

II. — 1. Il est inséré, après l'article 239 *sexies* A du code général des impôts, deux articles 239 *sexies* B et 239 *sexies* C ainsi rédigé :

« Art. 239 *sexies* B. — Les dispositions des premier et troisième alinéas du paragraphe I et celles du paragraphe II de l'article 239 *sexies* sont applicables aux locataires qui acquièrent des immeubles qui leur sont données en crédit-bail par des sociétés ou organismes autres que des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie.

« Art. 239 *sexies* C. — Le prix de revient du bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail est majoré des sommes réintégrées en application des articles 239 *sexies*, 239 *sexies* A et 239 *sexies* B. La fraction du prix qui excède, le cas échéant, le prix d'achat du terrain par le bailleur est amortie dans les conditions mentionnées au 2° du 1 de l'article 39. »

2. L'article 39 C du code général des impôts est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« L'entreprise qui donne en location un bien dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, ne peut constituer une provision pour prendre en compte la différence entre la valeur résiduelle du bien et le prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente. »

III. — Les dispositions du 4 de l'article 39 *duodecies* A du code général des impôts s'appliquent aux cessions de biens intervenues à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989.

IV. – Un décret fixe les modalités d'application des dispositions du présent article ainsi que les obligations déclaratives.

Art. 15.

I. – 1. Le premier alinéa du *b)* du 6 de l'article 223 L du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« *b)* Lorsqu'une société membre du groupe depuis moins de cinq ans fusionne avec une autre société ou lui apporte ou reçoit d'elle une branche complète d'activité, la société mère rapporte au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée le montant de l'excédent de déficit et des autres sommes qui doivent être rapportées en application de l'article 223 J ; elle rapporte également à la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble du même exercice l'excédent de moins-value à long terme mentionné au même article ; les dispositions de la deuxième phrase des premier et deuxième alinéas de cet article ne sont pas applicables. Ces excédents sont déterminés à la clôture de l'exercice précédant l'opération. Ces dispositions s'appliquent également en cas d'apport de titres de sociétés consenti à des sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés ou placé sous un régime de report d'imposition des plus-values autre que celui défini à l'article 223 F ou d'apport de titres de sociétés dont les résultats sont imposés selon les modalités prévues à l'article 8.

« Toutefois, en cas de fusion ou d'apport entre sociétés du groupe, la société mère peut, par une décision motivée, se dispenser de rapporter les sommes mentionnées au premier alinéa. Si l'une ou l'autre des sociétés concernées sort du groupe moins de cinq ans à compter de son entrée ou, pour la société bénéficiaire de l'apport, à compter de l'entrée de la société apporteuse si celle-ci est plus récente, la société mère rapporte ces sommes aux résultats et à la plus ou moins-value nette d'ensemble de l'exercice en cours à la date de la sortie. Si la société bénéficiaire de l'apport sort du groupe plus de cinq ans après son entrée, la société mère rapporte les sommes mentionnées au premier alinéa qui concernent la seule société apporteuse. Les dispositions des deux phrases qui précèdent s'appliquent en cas de nouvel apport de tout ou parties des activités qui ont été apportées avec le bénéfice de la dispense prévue à la première phrase du présent alinéa. »

2. Dans le premier alinéa de l'article 223 S du code général des impôts, les mots : « ou est affectée par un des événements prévus au 2 de l'article 221 » sont supprimés.

II. – 1. La première phrase du premier alinéa de l'article 223 F du code général des impôts est ainsi rédigée :

« La fraction de la plus-value ou de la moins-value afférente à la cession entre sociétés du groupe d'un élément d'actif immobilisé,

acquise depuis sa date d'inscription au bilan de la société du groupe qui a effectué la première cession, n'est pas retenue pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession. »

2. Le premier alinéa de l'article 223 F du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Le régime défini par ces dispositions n'est pas applicable aux apports placés sous le régime de l'article 210 A. »

3. Le deuxième alinéa de l'article 223 F du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Cette règle s'applique également en cas d'apport d'une immobilisation amortissable entre sociétés du groupe, lorsque cet apport bénéficie des dispositions de l'article 210 A. »

III. — Après la première phrase du 4 de l'article 223 I du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« ; ils sont également diminués du montant des plus-values de cession d'immobilisations non amortissables qui ont fait l'objet d'un apport ayant bénéficié des dispositions de l'article 210 A ainsi que des plus-values réintégrées en application du *d)* du 3 du même article. »

#### Art. 16.

Les constructions répondant aux critères définis aux articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F du code général des impôts et achevées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 31 décembre 1992 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production.

#### Art. 17.

I. — La limite fixée au cinquième alinéa du *a)* du 5 de l'article 158, du code général des impôts est portée à 413 200 F.

II. — La limite mentionnée au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 154 du code général des impôts est portée, pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, à douze fois une fois et demie la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article L. 141-11 du code du travail et, pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, à douze fois le double de cette rémunération.



Art. 18.

**I A (nouveau).** — Les cessions de gré à gré de parts d'exploitations agricoles à responsabilité limitée représentatives d'apports de cheptel et autres biens mobiliers dépendant d'une exploitation agricole sont enregistrées au droit fixe de 430 F lorsqu'elles ne sont pas corrélatives à la cession au même acquéreur de parts représentatives du fonds exploité.

**I. — 1.** Les actes et conventions visés aux articles 719, 724 et 725 du code général des impôts sont soumis à un droit d'enregistrement dont les taux sont fixés à :

Fraction de la valeur taxable	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 100 000 F .....	0
Comprise entre 100 000 F et 300 000 F .....	6
Supérieure à 300 000 F .....	11,80

**2.** Les abattements prévus aux articles mentionnés au 1 sont supprimés.

**3.** Dans la première phrase de l'article 721 du code général des impôts et du premier alinéa de l'article 722 du même code, avant les mots : « à 2 % », sont insérés les mots : « pour la fraction de la valeur taxable supérieure à 100 000 F, ».

**4.** Pour les mutations à titre onéreux visées aux 3°, 4° et 5° de l'article 1595 du code général des impôts, les taux de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement perçue au profit des départements sont fixés à :

Fraction de la valeur taxable	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 100 000 F .....	0
Comprise entre 100 000 F et 300 000 F .....	0,60
Supérieure à 300 000 F .....	1,40

**5.** Pour les mutations à titre onéreux visées aux 3°, 4° et 5° du 1 de l'article 1584 et aux 3°, 4° et 5° de l'article 1595 bis du même code, les taux de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement perçue au profit des communes ou du fonds départemental de péréquation sont fixés à :



Fraction de la valeur taxable	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 100 000 F .....	0
Comprise entre 100 000 F et 300 000 F .....	0,40
Supérieure à 300 000 F .....	1

6. Les dispositions du paragraphe I sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989.

II. — Le paragraphe III de l'article 810 du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Ce taux est réduit à 3,80 % sur les apports de fonds de commerce, de clientèle, de droit à un bail ou à une promesse de bail visés au 3<sup>o</sup> du I et au II de l'article 809 si l'apporteur en cas d'apport, ou les associés en cas de changement de régime fiscal, s'engagent à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport ou détenus à la date du changement de régime fiscal. Cette réduction de taux est applicable dans les mêmes conditions aux immeubles ou droits immobiliers compris dans l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle.

« Le taux de la taxe additionnelle à ce droit, mentionnée à l'article 1595, est fixé à 0,60 % et le taux de la taxe mentionnée aux articles 1584 et 1595 *bis* est fixé à 0,40 %.

« En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, la différence entre le droit de 8,60 % et le droit de 3,80 % est exigible immédiatement.

« Toutefois, la reprise n'est pas effectuée en cas de donation, si le donataire prend, dans l'acte, et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la cinquième année suivant l'apport ou le changement du régime fiscal. »

III. — L'article 151 *nonies* du code général des impôts et complété par un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. — Lorsque le contribuable mentionné au paragraphe I cesse d'exercer son activité professionnelle, l'imposition de la plus-value constatée sur les parts dont il conserve la propriété est reportée jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation de ces parts. Ce report est maintenu dans les conditions prévues au paragraphe III.

« Ces dispositions s'appliquent aux plus-values constatées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989. »

c) *Mesures diverses.*

Art. 19.

I. — Dans le premier alinéa du 4 de l'article 266 du code des douanes, les mots : « dans la même proportion que » sont remplacés par les mots : « de 75 % de la majoration appliquée à ».

Pour 1990, ce relèvement prend effet au 1<sup>er</sup> février.

II. — L'article 265 *sexies* du code des douanes est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les carburants utilisés par les commerçants qui effectuent des tournées à partir d'une installation fixe sise dans une commune de moins de 2 000 habitants bénéficient d'un remboursement de la taxe intérieure de consommation dans la limite de 1 500 litres par an et par entreprise.

« Les modalités du remboursement sont fixées par décret. »

Art. 20.

Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), modifié par les articles 10 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985), 37 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), 36 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) et 29 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) est reconduit pour 1990 ; à cette fin, les années 1987, 1988 et 1989 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1988, 1989 et 1990.

Art. 21.

I. — Les salaires, droits d'auteur et rémunérations versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 aux personnes mentionnées aux 5° et 6° du 4 de l'article 261 du code général des impôts qui ont leur domicile fiscal en France par les personnes passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ainsi que les personnes morales de droit public font l'objet, sur demande du bénéficiaire, d'une retenue égale à 15 % de leur montant brut. Cette retenue s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée.

Elle est remise au comptable du Trésor au plus tard le quinzième jour du trimestre civil suivant celui du paiement. Les dispositions des articles 1771 et 1926 du code général des impôts sont applicables.

II. — 1. L'article 182 B du code général des impôts est ainsi modifié :

— dans le premier alinéa du paragraphe I, les mots : « établi en France », sont remplacés par les mots : « qui exerce une activité en France » ;

— le paragraphe I est complété par un *d)* ainsi rédigé :

« *d)* les sommes, y compris les salaires, correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France, nonobstant les dispositions de l'article 182 A. » ;

— après le premier alinéa du paragraphe II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est ramené à 15 % pour les rémunérations visées au *d)* du paragraphe I. »

2. La deuxième phrase du paragraphe II de l'article 155 A du code général des impôts est supprimée.

3. Le paragraphe I de l'article 164 B du code général des impôts est complété par un *g)* ainsi rédigé :

« *g)* Les sommes, y compris les salaires, correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France. »

4. La dernière phrase du *a)* de l'article 197 A est ainsi rédigée :

« ; toutefois, lorsque le contribuable justifie que le taux de l'impôt français sur l'ensemble de ses revenus de source française ou étrangère serait inférieur à ces minima, ce taux est applicable à ses revenus de source française. »

5. Les dispositions des 1 à 3 s'appliquent aux rémunérations payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

## Art. 22.

I. — 1. La deuxième et la troisième phrases du *a)* du 1<sup>o</sup> du 3 de l'article 261 du code général des impôts sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, l'exonération ne s'applique pas aux biens qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur acquisition, importation ou livraison à soi-même. »

2. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas aux biens cédés à des personnes qui ont souscrit un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat avant le 8 septembre 1989.

*2 bis (nouveau).* — Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas aux véhicules destinés à la location simple, inscrits à l'actif des entreprises

de location avant le 8 septembre 1989, si ces véhicules sont cédés à des personnes autres que des négociants en biens d'occasion.

3. Dans le deuxième alinéa du g) du 1 de l'article 266 du même code, les mots : « figurant à la liste visée » sont supprimés.

II. — Il est rétabli, dans le 4 de l'article 261 du code général des impôts, un 3° ainsi rédigé :

« 3° Le transport de malades ou de blessés à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet effectué par des personnes visées à l'article L. 51-2 du code de la santé publique. »

III. — 1. Le 2° du 2 de l'article 261 et le 4° de l'article 260 du même code sont abrogés.

2. Il est inséré, dans le paragraphe II de l'article 298 *bis* du code général des impôts, un 7° ainsi rédigé :

« 7° Pour les prestations de services rendues à leurs sociétaires, les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les coopératives d'insémination artificielle. »

#### Art. 22 *bis* (nouveau).

Après le 1° *quater* du 4 de l'article 298 du code général des impôts, il est inséré un 1° *quinquies* ainsi rédigé :

« 1° *quinquies*. La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique utilisé comme carburant pour la réalisation de transports fluviaux est déductible, à concurrence de 50 % de son montant, dans les conditions prévues aux articles 271 à 273.

« Le fioul domestique visé au présent article s'entend du produit mentionné au tableau B de l'article 265 du code des douanes. »

#### Art. 23.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 362 du code général des impôts, la date du 31 décembre 1989 est remplacée par celle du 31 décembre 1992.

II. — Dans le 2° du paragraphe I de l'article 403 du code général des impôts, les mots : « , à l'exclusion des rhums légers, », sont remplacés par les mots : « originaires et en provenance des départements d'outre-mer contenant plus de 225 g d'éléments volatils autres que l'alcool par hectolitre d'alcool à 100 % vol, ».

Art. 24.

Dans l'article 302 *bis* K du code général des impôts, les tarifs de 5 F et de 3 F sont remplacés respectivement par 10 F et 6 F.

Art. 25.

Il est créé une taxe forfaitaire annuelle due par l'ensemble des services de communication audiovisuelle, et dont le barème est le suivant :

I. — Services de télévision et exploitants de réseaux câblés :

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé comme suit pour les services de télévision et exploitants de réseaux câblés dont le chiffre d'affaires est :

— supérieur à 400 000 000 F .....	1 950 000 F
— compris entre 100 000 000 F et 400 000 000 F.....	850 000 F
— inférieur à 100 000 000 F .....	10 000 F

Pour l'application du barème ci-dessus, le chiffre d'affaires comprend les recettes commerciales, après déduction des commissions et frais de régie publicitaire, ainsi que la part du produit de la taxe intitulée « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision ».

II. — Services de radiodiffusion sonore :

a) Services de radiodiffusion sonore desservant une zone géographique dont la population recensée est supérieure à 30 millions d'habitants .....	1 000 000 F
b) Services de radiodiffusion sonore desservant une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 30 millions d'habitants .....	800 F
c) Service de radiodiffusion sonore desservant une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 30 millions d'habitants et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 3 millions de francs .....	0 F

Les services redevables de la taxe souscrivent au 30 juin de chaque année une déclaration établissant leur situation et acquittent simultanément la taxe auprès des comptables de la direction générale des impôts.

La taxe est constatée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

L'article 45-1 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) et l'article 81 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont abrogés.

#### Art. 25 bis (nouveau).

I. — La délivrance, aux personnes domiciliées dans les communes du département de la Guadeloupe visées par l'arrêté préfectoral déclarant sinistrées les communes de ce département, des documents visés aux articles 947 à 950 et 953 du code général des impôts, de duplicata des permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes et tous autres véhicules à moteur et des certificats d'immatriculation, en remplacement des documents de même nature détruits ou perdus lors du cyclone intervenu le 17 septembre 1989, ne donne lieu à la perception d'aucun droit ou taxe.

II. — Il en est de même de la délivrance, aux personnes visées au paragraphe I, de primata de certificats d'immatriculation des véhicules acquis en remplacement de ceux détruits lors de ce sinistre.

III. — Ces dispositions s'appliquent aux documents délivrés entre le 17 septembre 1989 et le 1<sup>er</sup> juillet 1990.

#### Art. 26.

I. — Dans l'article 238 *octies* A et dans le paragraphe III de l'article 239 *bis* B du code général des impôts, la date : « 31 décembre 1989 » est remplacée par la date : « 31 décembre 1991 ».

II. — Dans le premier alinéa de l'article 208 *sexies* du code général des impôts, l'année : « 1989 » est remplacée par l'année : « 1990 ».

III. — La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1990, au dégrèvement prévu à l'article 265 *quater* du code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

IV. — Le taux du remboursement forfaitaire prévu au 1<sup>o</sup> du paragraphe I *bis* de l'article 298 *quater* du code général des impôts est porté de 3,65 % à 3,75 % pour les ventes faites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 d'animaux de boucherie et de charcuterie définis par décret.

V. — Le dernier alinéa du b *bis* de l'article 279 du code général des impôts est complété par les mots : « autres que ceux qui sont assimilés à des loteries foraines en application de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ».

VI. — Le seuil de 1 500 F de loyers annuels prévu aux 8° et 9° du 2 de l'article 635 et au 1° du paragraphe II de l'article 740 du code général des impôts est porté à 2 500 F.

Pour le droit de bail, cette disposition s'applique à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> octobre 1989.

VII. — La limite d'exonération prévue au 19° de l'article 81 et à l'article 231 *bis* F du code général des impôts est portée à 21,50 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

#### Art. 27.

Il est institué une taxe annuelle sur les entreprises concessionnaires d'autoroutes.

Cette taxe est calculée en appliquant le tarif de 0,01236 F au nombre de kilomètres parcourus l'année précédente sur les sections concédées.

Ce tarif est réévalué chaque année dans les mêmes proportions que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Au titre de 1990, 1991, 1992, la taxe à acquitter est réduite respectivement de 75 %, 50 %, 25 %.

La taxe est assise, liquidée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée. Elle est acquittée avant le 25 avril de chaque année.

Elle est exclue des charges déductibles pour la détermination du résultat imposable.

#### C. — Mesures diverses.

##### Art. 28 A (nouveau).

La Caisse des dépôts et consignations verse chaque année à l'Etat, sur le résultat net de son activité pour compte propre après paiement d'une contribution représentative de l'impôt sur les sociétés, une fraction de ce résultat net, déterminée après avis de la commission de surveillance de l'établissement saisie par le directeur général, dans le cadre des lois et règlements fixant le statut de l'établissement.



Art. 28.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, le second alinéa de l'article 2 de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur est ainsi rédigé :

« Les majorations dont le versement incombe aux sociétés d'assurance et au fonds de garantie prévu à l'article L. 421-1 du code des assurances sont prises en charge par l'Etat. »

Le fonds prévu à l'article L. 431-14 du code des assurances reçoit, après prélèvement de 2 milliards de francs au profit de l'Etat, le solde des biens inscrits au bilan du fonds créé par la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 précitée.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 29.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1990.

Art. 29 bis (nouveau).

Le tarif des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1<sup>er</sup> octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 52 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), est porté, pour l'eau tarifée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 8,5 centimes par mètre cube à 9,5 centimes par mètre cube au 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions.

✽

Art. 30.

Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts sont fixés comme suit :

	Franc par kilogramme	Franc par litre
Huile d'olive .....	0,816	0,735
Huiles d'arachide et de maïs .....	0,735	0,670
Huiles de colza et de pépins de raisin .....	0,376	0,343
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine) .....	0,641	0,560
Huiles de coprah et de palmiste .....	0,489	-
Huile de palme et huile de baleine .....	0,447	-

### Art. 31.

I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, le prélèvement sur recettes dénommé dotation globale de fonctionnement prévu par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités territoriales et à certains de leurs groupements, évolue chaque année en fonction d'un indice associant le taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et le taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume sous réserve que celui-ci soit positif.

II. — La dotation inscrite dans le projet de loi de finances est arrêtée en appliquant à la dotation de l'année en cours l'indice prévu à l'alinéa précédent et calculé à partir des estimations figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances.

Pour 1991, cet indice est égal à la somme du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume. Pour 1992 et les années ultérieures, cette fraction du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume est fixée aux deux tiers.

Il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent, lorsque l'indice mentionné au paragraphe I ci-dessus et calculé sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume relatifs à cet exercice et tels qu'ils sont constatés à cette date, est supérieur à l'indice qui a été retenu pour le calcul de la dotation prévisionnelle.

Le montant de la régularisation, auquel est ajouté le reliquat comptable éventuel du même exercice, est réparti entre tous les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement au prorata des sommes reçues au cours de l'exercice correspondant. Une fraction de la régularisation peut, par anticipation, être notifiée au début de l'exercice au cours duquel elle intervient.

III. — Pour le calcul de la dotation prévisionnelle inscrite au projet de loi de finances, il est tenu compte du montant de la régularisation opérée au titre de l'année précédente.

IV. — Lorsque la dotation globale de fonctionnement calculée comme il est dit au paragraphe II ci-dessus présente, par rapport à celle de l'exercice précédent, un taux de progression inférieur à celui constaté, pendant la même période de référence, pour la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires défini à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et afférent à l'indice 100 majoré, ce dernier taux est appliqué lors de la régularisation visée au paragraphe II ci-dessus.

V. — Le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes, qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre chargé du budget.

VI. — Avant le 31 juillet 1990, le Gouvernement arrêtera, après avis du comité des finances locales, le montant de la régularisation à valoir éventuellement au titre de la dotation globale de fonctionnement de l'année 1989. Cette régularisation sera calculée en faisant application des règles relatives au calcul de la dotation globale de fonctionnement en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1991 sera calculé en tenant compte du montant réel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989 y compris la régularisation éventuelle qui interviendra avant le 31 juillet 1990.

VII. — Pour 1990, le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement est fixé à 82 150,709 millions de francs, sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages prévu pour 1990.

Au cas où le montant réel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989, auquel est appliqué le taux d'évolution définitif de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages pour 1990, serait supérieur au montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1990, il serait procédé à une régularisation de cette dotation avant le 31 juillet 1991.

Si la dotation globale de fonctionnement pour 1990, y compris la régularisation calculée conformément à l'alinéa précédent, présentée, par rapport au montant réel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice de 1989, un taux de progression inférieur à celui constaté, pendant la même période de référence, pour la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires mentionné au paragraphe IV ci-dessus, ce

dernier taux est appliqué pour déterminer la régularisation visée à l'alinéa précédent.

VIII. — Pour 1990, il est notifié à chaque collectivité bénéficiaire, d'une part, le montant de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 1990 qui lui revient et, d'autre part, par anticipation, un complément à valoir sur la régularisation de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989.

Le montant total de la fraction de la régularisation notifiée par anticipation est égal à 4 % du montant de la dotation globale de fonctionnement inscrite en loi de finances pour 1989. Il est réparti selon les règles prévues pour la dotation initiale de l'exercice 1989.

Le solde éventuel de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989 dont le montant sera arrêté avant le 31 juillet 1990, après avis du comité des finances locales, sera réparti dans les conditions fixées par l'alinéa ci-dessus.

La régularisation de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1990 est elle-même répartie selon les règles prévues pour la dotation initiale de l'exercice 1990.

IX. — Les deuxième à huitième alinéas de l'article L. 234-1 et le deuxième alinéa de l'article L. 234-19-1 du code des communes sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

#### Art. 32.

En 1990, le produit du droit de consommation sur les tabacs manufacturés prévu à l'article 575 du code général des impôts est affecté à la caisse nationale des allocations familiales à hauteur de 3,98 centimes par cigarette vendue dans les départements de France continentale.

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

#### Art. 33.

I. — Les taux de majoration applicables aux rentes viagères résultant de contrats souscrits ou d'adhésions reçues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat, par les titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes

viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes et pensions sont ainsi fixés :

Taux de la majoration (%)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
71 100,7	Avant le 1 <sup>er</sup> août 1914.
40 587,6	Du 1 <sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1918.
17 034,8	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1919 au 31 décembre 1925.
10 409,5	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1926 au 31 décembre 1938.
7 485,7	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1939 au 31 août 1940.
4 518,2	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1940 au 31 août 1944.
2.179,9	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1944 au 31 décembre 1945.
1 001,8	Années 1946, 1947 et 1948.
528,7	Années 1949, 1950 et 1951.
375,9	Années 1952 à 1958 incluse.
297,0	Années 1959 à 1963 incluse.
275,6	Années 1964 et 1965.
258,3	Années 1966, 1967 et 1968.
218,9	Années 1969 et 1970.
184,6	Années 1971, 1972 et 1973.
116,9	Année 1974.
105,8	Année 1975.
88,1	Années 1976 et 1977.
74,5	Année 1978.
59,3	Année 1979.
41,1	Année 1980.
25,5	Année 1981.
16,1	Année 1982.
10,5	Année 1983.
7,2	Année 1984.
5,4	Année 1985.
4,3	Année 1986.
2,8	Année 1987.
1,5	Année 1988.

II. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifiés en dernier lieu par l'article 43 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988), sont remplacés par les taux suivants :

Article 8	2 648 %
Article 9	201 fois
Article 11	3 107 %
Article 12	2 648 %

III. — L'article 14 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifié par l'article 43 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988), est ainsi rédigé :

« *Art. 14.* — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 4 347 F.

« En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 25 457 F. »

IV. — Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, sont ainsi fixés :

Taux de la majoration (%)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
71 100,7 .....	Avant le 1 <sup>er</sup> août 1914.
40 587,6 .....	Du 1 <sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1918.
17 034,8 .....	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1919 au 31 décembre 1925.
10 409,5 .....	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1926 au 31 décembre 1938.
7 485,7 .....	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1939 au 31 août 1940.
4 518,2 .....	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1940 au 31 août 1944.
2 179,9 .....	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1944 au 31 décembre 1945.
1 001,8 .....	Années 1946, 1947 et 1948.
528,7 .....	Années 1949, 1950 et 1951.
375,9 .....	Années 1952 à 1958 incluse.
297,0 .....	Années 1959 à 1963 incluse.
275,6 .....	Années 1964 et 1965.
258,3 .....	Années 1966, 1967 et 1968.
238,5 .....	Années 1969 et 1970.
202,3 .....	Années 1971, 1972 et 1973.
131,1 .....	Année 1974.
118,5 .....	Année 1975.
99,8 .....	Années 1976 et 1977.
85,3 .....	Année 1978.
69,1 .....	Année 1979.
50,1 .....	Année 1980.
33,1 .....	Année 1981.
23,4 .....	Année 1982.
17,4 .....	Année 1983.
12,3 .....	Année 1984.
9,2 .....	Année 1985.
7,4 .....	Année 1986.
4,8 .....	Année 1987.
2,5 .....	Année 1988.

V. — Dans les articles premier, 3, 4 *bis* et 4 *ter* de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1988 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1989.

VI. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1989 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

VII. — Les actions ouvertes par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée par la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988), pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

VIII. — Les taux de majoration fixés au paragraphe IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes et par l'article premier de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 précitée, ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

Art. 33 *bis* (nouveau).

Dans l'article 223 *septies* du code général des impôts, les chiffres de 4 000 F, 6 000 F, 8 500 F, 11 500 F et 17 000 F sont respectivement portés à 5 000 F, 7 000 F, 9 000 F, 13 000 F et 18 500 F.

Art. 33 *ter* (nouveau).

Dans l'article 1010 du code général des impôts, les montants de 4 800 F et de 10 500 F sont respectivement portés à 5 000 F et à 11 200 F.

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS RELATIVES**  
**A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

**Art. 34.**

I. — Pour 1990, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :



(En millions de francs.)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafonds des charges à caractère temporaire	Solde
<b>A. — Opérations à caractère définitif.</b>								
<b>Budget général.</b>								
Ressources brutes .....	1 297 765	Depenses brutes ....	1 076 662					
<i>A déduire</i> : Remboursements et degrevements d'impôts .....	169 705	<i>A déduire</i> : Remboursements et degrevements d'impôts .....	169 705					
Ressources nettes .....	1 128 060	Depenses nettes ....	906 957	81 888	230 766	1 219 611		
<b>Comptes d'affectation spéciale</b> .....	12 596	.....	10 854	1 585	*	12 439		
Totaux du budget general et des comptes d'affectation speciale .....	1 140 656	.....	917 811	83 473	230 766	1 232 050		
<b>Budgets annexes.</b>								
Imprimerie nationale .....	1 977	.....	1 757	220	.....	1 977		
Journaux officiels .....	597	.....	535	62	.....	597		
Legion d'honneur .....	99	.....	89	10	.....	99		
Ordre de la Liberation .....	4	.....	4	*	.....	4		
Monnaies et medailles .....	995	.....	952	43	.....	995		
Navigation aereenne .....	3 375	.....	2 609	766	.....	3 375		
Postes, telecommunications et espace .....	190 666	.....	131 567	59 099	.....	190 666		
Prestations sociales agricoles .....	76 626	.....	76 626	*	.....	76 626		
Totaux des budgets annexes .....	274 339	.....	214 139	60 200	.....	274 339		
Solde des operations definitives de l'Etat (A) .....		.....						- 91 394
<b>B — Opérations à caractère temporaire</b>								
<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>								
Comptes d'affectation speciale .....	131	.....					273	
Comptes de prêts .....	5 285	.....					14 437	
Comptes d'avances .....	216 239	.....					207 301	
Comptes de commerce (solde) .....	*	.....					- 698	
Comptes d'operations monetaires (solde) .....	*	.....					- 450	
Comptes de règlement avec les gouvernements etrangers (solde) .....	*	.....					140	
Totaux (B) .....	221 655	.....					221 003	
Solde des operations temporaires de l'Etat (B) .....		.....						652
Solde general (A + B) .....		.....						- 90 742

II. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1990, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en ECU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières et titres de créances négociables libellés en ECU, peuvent être conclues et libellées en ECU.

III. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1990, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1990, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

**DEUXIÈME PARTIE**  
**MOYENS DES SERVICES**  
**ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1990**

*I. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF*

**A. — Budget général.**

Art. 35.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1990, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1 285 938 433 452 F.

Art. 36.

Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre premier « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » .....	11 904 731 000 F
Titre II « Pouvoirs publics » .....	147 484 000 F
Titre III « Moyens des services » .....	21 370 046 817 F
Titre IV « Interventions publiques » .....	<u>3 662 009 725 F</u>
Total .....	<u>37 084 271 542 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 37.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » .....	23 561 165 500 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	50 223 852 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre » .....	»
Total .....	<u>73 785 017 500 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » .....	13 239 709 500 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	21 444 113 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre » .....	»
Total .....	<u>34 683 822 500 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 38.

I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5 660 080 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Pour 1990, les mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III « Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la somme de 2 084 451 000 F.

Art. 39.

I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Equipement » .....	115 451 000 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	<u>549 000 000 F</u>
Total .....	<u>116 000 000 000 F</u>

II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Equipement » .....	29 166 785 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	<u>358 448 000 F</u>
Total .....	<u>29 525 233 000 F</u>

Art. 40.

Les ministres sont autorisés à engager en 1990, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1991 des dépenses se montant à la somme totale de 258 000 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

**B. — Budgets annexes.**

Art. 41.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1990, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 243 366 335 148 F ainsi répartie :

Imprimerie nationale .....	1 696 556 589 F
Journaux officiels .....	509 153 834 F
Légion d'honneur .....	93 325 463 F
Ordre de la Libération .....	3 659 771 F
Monnaies et médailles .....	814 727 320 F
Navigation aérienne .....	2 589 388 000 F
Postes, télécommunications et espace .....	164 028 914 883 F
Prestations sociales agricoles .....	<u>73 630 609 288 F</u>
Total .....	<u>243 366 335 148 F</u>

Art. 42.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 48 066 410 000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale .....	211 100 000 F
Journaux officiels .....	19 900 000 F
Légion d'honneur .....	5 630 000 F
Ordre de la Libération .....	200 000 F
Monnaies et médailles .....	22 790 000 F
Navigation aérienne .....	788 000 000 F
Postes, télécommunications et espace .....	47 018 790 000 F
Total .....	<u>48 066 410 000 F</u>

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 30 970 316 720 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale .....	280 443 411 F
Journaux officiels .....	87 432 538 F
Légion d'honneur .....	5 561 743 F
Ordre de la Libération .....	188 959 F
Monnaies et médailles .....	179 544 790 F
Navigation aérienne .....	784 733 861 F
Postes, télécommunications et espace .....	26 637 020 706 F
Prestations sociales agricoles .....	2 995 390 712 F
Total .....	<u>30 970 316 720 F</u>

**C. — Opérations à caractère définitif  
des comptes d'affectation spéciale.**

Art. 43.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1990, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 11 491 701 385 F.

Art. 44.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1 728 000 000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 947 100 000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles .....	230 400 000 F
— dépenses civiles en capital .....	<u>716 700 000 F</u>
Total .....	<u>947 100 000 F</u>

Art. 44 bis (nouveau).

I. — L'article 4 de l'ordonnance n° 59-74 du 7 janvier 1959 portant réforme du régime de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion est ainsi rédigé :

« L'institut d'émission des départements d'outre-mer versera chaque année le solde de ses bénéfices nets, après constitution des réserves et des provisions, à un compte spécial du Trésor intitulé : « Actions en faveur du développement des départements d'outre-mer ». »

Cette disposition s'applique à compter de l'exercice comptable 1990.

II. — Il est créé dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé : « Actions en faveur du développement des départements d'outre-mer ».

Il retrace :

— en recettes, le solde des bénéfices nets de l'institut d'émission des départements d'outre-mer, après constitution des réserves et des provisions, produits par les exercices comptables 1990 et suivants ;

— en dépenses, des versements à des organismes publics de caractère agricole, immobilier ou social ou au budget général.

## II. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

### Art. 45.

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1990, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 247 959 080 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1990, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1 110 000 000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1990, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 308 000 000 F.

IV. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1990, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 207 220 500 000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1990, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 7 540 000 000 F.

### Art. 46.

Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 85 000 000 F et à 25 500 000 F.

### Art. 47.

Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 80 000 000 F et une autorisation de découvert s'élevant à la somme de 150 000 000 F.

### Art. 48.

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et du budget, pour 1990, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 80 000 000 F.



Art. 49.

Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 6 897 000 000 F.

Art. 50.

Le compte de prêts n° 903-16 intitulé : « Prêt à la Communauté économique européenne » créé par l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1984 (n° 84-1209 du 29 décembre 1984) est clos à la date du 31 décembre 1989.

Art. 51.

Le compte de règlement avec les gouvernements étrangers n° 905-09 intitulé : « Application de la convention franco-allemande du 4 juillet 1969 relative à l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuhurgweier » créé par l'article 77 de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) est clos à la date du 31 décembre 1989.

Art. 52.

I. — Il est ouvert, pour l'année 1990, dans les écritures du Trésor, un compte de commerce n° 904-21 intitulé : « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement ». Il retrace, pour les départements dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, les opérations de recettes et dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées par les directions départementales de l'équipement dans le domaine routier.

II. — Le ministre chargé de l'équipement est ordonnateur principal des recettes et des dépenses de ce compte de commerce qui retrace notamment :

1° en recettes :

- le produit des prestations réalisées,
- les versements de l'Etat et des autres personnes publiques,
- les recettes diverses et accidentelles ;

2° en dépenses :

- les achats de matières premières,
- les dépenses de location, entretien et réparations, primes d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'équipement liées

aux activités industrielles et commerciales dans le domaine routier des directions départementales de l'équipement,

- les impôts, taxes et versements assimilés,
- les charges de personnel,
- les charges diverses ou accidentelles.

III. — Les dispositions des paragraphes I et II s'appliquent dès la signature d'une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Ces conventions préciseront les obligations respectives de l'Etat et du département en matière de financement des activités industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article.

### III. — *DISPOSITIONS DIVERSES*

#### Art. 53.

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1990.

#### Art. 54.

Est fixée pour 1990, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

#### Art. 55.

Est fixée pour 1990, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

#### Art. 56.

Est fixée pour 1990, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 56 bis (nouveau).

A compter du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1990, le projet de loi de règlement est accompagné d'annexes explicatives qui retracent pour les chapitres des première et quatrième parties du titre III ayant été regroupées dans le projet de loi de finances pour 1990 :

— d'une part, le montant des crédits, incluant l'ensemble des ouvertures par voie législative et des modifications réglementaires, notamment les fonds de concours, par chapitre et article ;

— d'autre part, le montant des dépenses constatées par chapitre, article et paragraphe.

Art. 57.

Est approuvée, pour l'exercice 1990, la répartition suivante du produit estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle :

(En millions de francs.)

Télédiffusion de France .....	27,7
Institut national de l'audiovisuel .....	130,9
Antenne 2 .....	1 323,6
France-Régions 3 .....	2 697,4
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer .....	711,3
Radio-France .....	1 867,2
Radio-France internationale .....	198,1
Société européenne de programmes de télévision .....	337,5
Total .....	<u>7 293,7</u>

Est approuvé, pour l'exercice 1990, le produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques et de la publicité collective des sociétés du secteur public de l'audiovisuel, pour un montant total de 2 364 millions de francs hors taxes.

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS PERMANENTES**

**A. — MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ**

a) *Fiscalité locale.*

Art. 58.

I. — La révision générale des valeurs locatives foncières prévue pour 1990 par le paragraphe IV de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986), est remplacée par une revalorisation forfaitaire effectuée dans les conditions fixées par l'article 1518 *bis* du code général des impôts.

II. — L'article 1518 *bis* du même code est complété par deux alinéas *j)* et *k)* ainsi rédigés :

« *j)* Au titre de 1990, à 1 pour les propriétés non bâties et pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500, et à 1,01 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

« *k)* Au titre de 1991, à 1 pour les propriétés non bâties, à 1,01 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,03 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

III. — L'article 1480 du même code est complété par les mots : « et, au titre de 1990, multipliées par un coefficient égal à 0,960 et au titre de 1991, multipliées par un coefficient égal à 0,955 ».

Art. 58 *bis* (nouveau).

I. — Lorsque dans une commune, les bases nettes de taxe professionnelle par habitant diminuées de l'écrêtement effectué en application du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts excèdent le double de la moyenne nationale par habitant des communes appartenant au même groupe démographique, il est perçu directement au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visé à

l'article 1848 A *bis* du même code un prélèvement égal au produit de la moitié des bases excédentaires par le taux voté par la commune majoré, le cas échéant, des taux des groupements sans fiscalité propre dont elle est membre.

II. — Ce prélèvement ne s'applique pas aux communes membres d'une communauté urbaine ou d'un district à fiscalité propre, aux agglomérations nouvelles ainsi qu'aux communes visées par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

III. — Le prélèvement opéré dans chaque commune est toutefois diminué du montant des sommes nécessaires au remboursement des annuités d'emprunts contractés par celle-ci avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

IV. — La date et les conditions d'entrée en vigueur des dispositions du présent article seront fixées par la loi au vu des simulations que le Gouvernement présentera au Parlement avant le 30 avril 1990. Ces simulations porteront notamment sur l'affectation de la moitié des prélèvements opérés en application du présent article aux districts à fiscalité propre et aux communautés urbaines en fonction d'une répartition tenant compte de la population des groupements concernés, du nombre des communes membres de ces groupements, de leur base de taxe professionnelle et de leur potentiel fiscal.

#### Art. 58 *ter* (nouveau).

I. — 1. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont assujetties à une taxe proportionnelle sur le revenu perçue au profit des départements.

2. Cette taxe est assise, chaque année, sur le montant net des revenus et plus-values pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de l'imposition. Le revenu imposable à la taxe proportionnelle sur le revenu est diminué d'un abattement pour charges de famille. Le montant de cet abattement par personne à la charge du contribuable au sens du paragraphe III de l'article 1411 du code général des impôts est égal à 10 % du revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. Ce taux peut être majoré, par le conseil général, sans pouvoir excéder 20 %.

L'assiette de la taxe départementale proportionnelle sur le revenu, telle que définie au 2 ci-dessus, est diminuée d'un abattement de 10 000 F qui peut être majoré, par le conseil général, sans pouvoir excéder 20 000 F. Les montants fixés au présent alinéa sont indexés, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

3. La taxe est due au lieu d'imposition à l'impôt sur le revenu.

4. Sous réserve des dispositions ci-dessus, la taxe proportionnelle sur le revenu est établie, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties, sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour ce dernier impôt. Les dispositions du 2 de l'article 1657 du code général des impôts sont applicables à cette taxe.

5. Les conseils généraux votent chaque année le taux de la taxe proportionnelle sur le revenu. Pour l'année d'entrée en vigueur de la taxe, le taux de celle-ci est fixé de manière que son produit ne soit pas supérieur au produit perçu l'année précédente par le département au titre de la taxe d'habitation due pour les locaux affectés à l'habitation principale majoré de 3 %. Pour les années suivantes, le taux de la taxe est fixé dans les conditions prévues à l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

6. Il est perçu sur les revenus soumis à prélèvements libératoires une taxe dont le taux est égal au taux moyen voté par les départements l'année précédente. Pour le calcul de la taxe due en 1991, ce taux est fixé à 0,5 %. Le produit de cette taxe est affecté, par un fonds national d'aide, aux départements dont le revenu par habitant est inférieur à 80 % du revenu moyen par habitant des départements. Ce produit est réparti en proportion de l'insuffisance par rapport au revenu moyen par habitant des départements.

7. Pour les départements ne comprenant qu'une commune, le produit de la taxe d'habitation pris en compte pour le calcul de la taxe départementale, pour l'année de son entrée en vigueur, est proportionnel à la part que représente le budget départemental par rapport au budget total de la commune, ce rapport étant appliqué au produit de la taxe d'habitation perçue par cette dernière.

II. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont exonérées, pour leur habitation principale, de la taxe d'habitation perçue par les départements en application de l'article 1586 du code général des impôts.

III. — Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 2 avril 1990, un rapport présentant les résultats de la simulation réalisée sur la base du dispositif visé au paragraphe I et proposant les modifications qu'il conviendrait d'apporter.

Art. 58 *quater* (nouveau).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, les conseils municipaux, généraux et régionaux peuvent exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains nouvellement plantés en noyers.

Cette exonération ne saurait dépasser huit ans et la délibération devra intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente.

Art. 58 *quinquies* (nouveau).

Sont soumises à la taxe professionnelle les opérations effectuées par les entreprises minières postérieurement à la production du sel gemme dont les quantités sont imposées à la redevance des mines, en vue de rendre le sel propre aux diverses utilisations auxquelles il est destiné. Il en est de même des opérations effectuées sur le sel marin après sa récolte et son raffinage.

Art. 58 *sexies* (nouveau).

I. — Le 4<sup>o</sup> de l'article 1469 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent également aux redevables sédentaires qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes lorsque leur principal établissement est situé dans une commune dont la population est inférieure à 3 000 habitants. ».

II. — A l'article 1470 du même code, après les mots : « des contribuables non sédentaires et » sont insérés les mots : « , à l'exception de ceux mentionnés au deuxième alinéa du 4<sup>o</sup> du même article, ».

Art. 58 *septies* (nouveau).

Au troisième alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts :

1<sup>o</sup>. les mots : « groupe de communes auquel elle versait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 » sont remplacés par les mots : « groupement de communes auquel elle verse » ;

2<sup>o</sup>. après les mots : « taxe professionnelle » sont insérés les mots : « ou de ses quatre taxes » ;

3<sup>o</sup>. les mots : « ou s'était engagée avant cette date » sont remplacés par les mots : « ou s'est engagée ».

Art. 58 *octies* (nouveau).

Dans l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. — Pour les établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, toute unité de production ou de traitement est considérée comme un établissement pour l'application du paragraphe I. »

Cette disposition a un caractère interprétatif.

Art. 58 *nonies* (nouveau).

I. — A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du 2° du paragraphe II de l'article 1648 B du code général des impôts, le chiffre : « deux » est remplacé par le chiffre : « quatre ».

II. — Aux 1° et 2° du même article, le pourcentage « 75 % » est remplacé par le pourcentage : « 70 % » et le pourcentage : « 20 % » par le pourcentage : « 25 % ».

Art. 58 *decies* (nouveau).

I. — Lorsque dans une commune membre d'un district ou d'une communauté urbaine, les bases d'imposition à la taxe professionnelle constatées une année donnée sont en augmentation par rapport aux bases constatées en 1990, l'excédent est imposé pour une moitié au profit de la commune, au taux voté par la commune et pour l'autre moitié au profit du groupement, au taux résultant de la moyenne du taux voté par la commune et du taux moyen des communes membres du groupement.

II. — Le taux moyen des communes membres du groupement s'entend du taux résultant du rapport entre le total des bases imposables des communes membres du groupement et le total du produit perçu par ces communes et leur groupement.

III. — Dans les communes visées au paragraphe I, le taux effectif applicable aux contribuables est égal au rapport entre le produit de la taxe perçue sur les bases de la commune au profit de celle-ci et du groupement auquel elle appartient et le total des bases de la commune.

IV. — Lorsque dans une commune visée au paragraphe I les bases constatées en 1990 excèdent deux fois la moyenne des bases constatées



dans les communes appartenant au même groupe démographique, les bases excédentaires sont imposées pour un quart au profit de la commune au faux voté par elle et pour trois quarts au profit du groupement au taux moyen défini au paragraphe II.

V. — Lorsque dans une commune non visée au paragraphe IV le montant des bases vient à excéder deux fois la moyenne des bases constatées dans les communes appartenant au même groupe démographique, l'excédent est imposé dans les conditions fixées au paragraphe I pour sa fraction inférieure ou égale au double de la moyenne précitée et dans les conditions fixées au paragraphe IV pour sa fraction qui lui est supérieure.

VI. — Pour l'application du paragraphe I, l'excédent de bases pris en compte est diminué des bases déjà écrêtées en application du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts.

VII. — La date et les conditions d'entrée en vigueur des dispositions du présent article seront fixées par la loi au vu des simulations que le Gouvernement présentera au Parlement avant le 30 avril 1990.

#### Art. 58 *undecies* (nouveau).

« Le Gouvernement présente, avant le 2 avril 1990, un rapport au Parlement retraçant les résultats des simulations effectuées sur l'institution d'une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises au cours de la période retenue pour la détermination des taxes imposables à la taxe professionnelle, dans les conditions suivantes :

— le produit de la cotisation ainsi perçue doit correspondre au coût du plafonnement visé à l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts ;

— pour l'application de ces dispositions, la valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647 B *sexies* précité ;

— la cotisation n'est pas applicable aux entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieur à 2 %. »

#### Art. 58 *duodecies* (nouveau).

Le Gouvernement remettra au Parlement un rapport, annexé au projet de loi de finances pour 1991, sur la mise en place d'un fonds national de solidarité de la taxe professionnelle entre les communes et leurs regroupements. Des simulations seront effectuées sur la base de la proposition suivante :

1° La gestion du fonds national de solidarité de la taxe professionnelle est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes.

2° Ce fonds bénéficie en recettes du produit d'une cotisation de solidarité égale à 4 % des bases nettes imposables de tous les établissements assujettis à la taxe professionnelle.

Le produit de cette cotisation s'impute sur le produit revenant à la commune. Lorsqu'il existe un regroupement, l'imputation s'effectue au prorata des taux de la commune et du regroupement.

Lorsque le taux de la taxe professionnelle de la commune, éventuellement majoré de celui du groupement auquel elle appartient, est inférieure à 4 %, le montant de la cotisation est calculé au taux de 4 %.

3° La totalité des ressources du fonds est répartie entre les communes et leurs regroupements :

— dans une proportion de 90 % à compter de 1990, cette proportion étant minorée de 10 % par an jusqu'en 1999, au prorata du montant de la cotisation de solidarité en 1990 ;

— pour le solde, au prorata du montant effectivement versé de la dotation globale de fonctionnement de l'année concernée. »

#### Art. 58 *terdecies* (nouveau).

Le Gouvernement remettra au Parlement un rapport annexé au projet de loi de finances pour 1991 sur la mise en place d'un fonds interdépartemental de solidarité de la taxe professionnelle. Des simulations seront effectuées sur la base de la proposition suivante :

1° La gestion du fonds interdépartemental de solidarité de la taxe professionnelle est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes.

2° Ce fonds bénéficie en recettes du produit d'une cotisation de solidarité égale à 1,5 % des bases nettes imposables de tous les établissements assujettis à la taxe professionnelle.

Le produit de cette cotisation s'impute sur le produit revenant au département et constitue une dépense obligatoire pour ce dernier.

Lorsque le taux départemental de la taxe professionnelle est inférieur à 1,5 %, le montant de la cotisation est calculé au taux de 1,5 %.

3° La totalité des ressources du fonds est répartie entre les départements :

— dans une proportion de 80 % à compter de 1990, cette proportion étant minorée de 20 % par an jusqu'en 1994, au prorata du montant de leurs cotisations de solidarité en 1990 ;

— pour le solde, au prorata de leur population.

Art. 58 *quaterdecies* (nouveau).

L'article L. 253 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une notice annexée à l'avis d'imposition est établie au titre de chaque taxe directe locale afin de faire apparaître nettement les éléments des variations des impositions décidées par chacune des collectivités concernées, en valeur absolue et en valeur relative. »

Art. 58 *quindecies* (nouveau).

L'article 30 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales est ainsi rédigé :

« Les dispositions prévues au 1° de l'article 29 et aux articles 30, 31, 32 et 33 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines sont applicables aux districts. Ceux-ci peuvent utiliser une période transitoire de cinq ans pour décider des modalités de cette application. »

b) *Mesures de solidarité et d'équité.*

Art. 59.

Dans le 2° de l'article 83 du code général des impôts, les mots : « douze fois » sont remplacés par les mots : « huit fois ». Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1990.

Art. 59 *bis* (nouveau).

Le paragraphe I de l'article 199 *quaterdecies* du code général des impôts est complété par un alinéa *d)* ainsi rédigé :

« *d)* sont âgés de plus de soixante-dix ans et sont accueillis par des personnes qui sont tenues envers eux à l'obligation alimentaire résultant des articles 205 à 211 du code civil. Cette disposition est applicable à compter de l'imposition des revenus de 1990. »

Art. 59 *ter* (nouveau).

L'article 199 *quaterdecies* du code général des impôts est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — A compter de l'imposition des revenus de 1990, les dépenses mentionnées aux paragraphes I et II sont retenues chacune dans la limite de 13 000 F. »

Art. 60.

1. Sans préjudice des dispositions de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, les personnes physiques qui transfèrent vers l'étranger ou en provenance de l'étranger des sommes, titres ou valeurs, sans l'intermédiaire d'un organisme soumis à la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, ou d'un organisme cité à l'article 8 de ladite loi, doivent en faire la déclaration dans les conditions fixées par décret.

Une déclaration est établie pour chaque transfert à l'exclusion des transferts dont le montant est inférieur à 50 000 F.

2. L'article 1649 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret. »

3. Tout organisme soumis à la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée ou cité à l'article 8 de ladite loi doit communiquer, sur leurs demandes, aux administrations fiscales et douanières la date et le montant des sommes transférées à l'étranger par des personnes visées au 2, l'identification de l'auteur du transfert et du bénéficiaire ainsi que les références des comptes concernés en France et à l'étranger. Ces dispositions s'appliquent également aux opérations effectuées pour le compte de ces personnes sur des comptes de non résidents.

Les dispositions des premier et troisième alinéas de l'article L. 82 du livre des procédures fiscales sont applicables.

Un décret en Conseil d'Etat pourra fixer, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, des règles particulières relatives à la conservation et à la communication des informations détenues par les organismes visés au premier alinéa.

4. L'article 1768 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts sont passibles d'une amende de 5 000 F par compte non déclaré. »

5. Les organismes qui ne se conforment pas aux obligations prévues par le 3 sont redevables d'une amende égale à 80 % du montant des sommes non communiquées à l'administration fiscale ou douanière.

Lorsqu'il s'agit de la première infraction et que le contribuable apporte la preuve que le Trésor n'a subi aucun préjudice, l'infraction n'est sanctionnée que par une amende forfaitaire de 5 000 F.

6. Constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables, les sommes, titres ou valeurs transférés vers l'étranger ou en provenance de l'étranger lorsque le contribuable n'a pas rempli les obligations mentionnées au 1 ainsi que les sommes, titres ou valeurs transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes non déclarés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts. Les rappels d'impôt sont assortis, outre l'intérêt de retard, d'une majoration de 40 %.

7. La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales est complétée par les mots : « ainsi que des avoirs ou revenus d'avoirs à l'étranger. »

8. Pour l'application de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales, l'impôt sur les revenus des avoirs à l'étranger est établi sur le produit du montant de ces avoirs par la moyenne annuelle des taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées.

#### Art. 60 *bis* (nouveau).

Le tableau de l'article 168 du code général des impôts est modifié comme suit :

1. Le 9 est ainsi rédigé :

« Chevaux de course âgés au moins de deux ans au sens de la réglementation concernant les courses :

— par cheval de pur sang . . . . .	30 000 F
— par cheval autre que de pur sang et par trotteur	18 000 F.

« La base d'imposition forfaitaire est toutefois réduite d'un tiers pour les chevaux de course des écuries autres que celles situées dans la

ville de Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise. »

2. Le 11 est ainsi rédigé :

« Location de droits de chasse et participation dans les sociétés de chasse.

Deux fois le montant des loyers payés ou des participations versées. »

3. Le 12 est ainsi rédigé :

« Clubs de golf : participation dans les clubs de golf et abonnements payés en vue de disposer de leurs installations.

Deux fois le montant des sommes versées. »

#### Art. 60 *ter* (nouveau).

I. — Le paragraphe I de l'article 1649 *quater* D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La comptabilité des adhérents des centres de gestion doit être tenue, centralisée ou surveillée par un expert comptable, un comptable agréé ou une société membre de l'ordre, qui vise les documents fiscaux après s'être assuré de leur régularité et avoir demandé tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité. »

II. — Il est inséré, après l'article 1649 *quater* J du code général des impôts, un article 1649 *quater* K ainsi rédigé :

« Art. 1649 *quater* K. — Le directeur régional des impôts peut subordonner le maintien ou le renouvellement de l'agrément d'un centre ou d'une association au changement de leur équipe dirigeante. »

III. — Le paragraphe 4 *bis* de l'article 158 du code général des impôts est modifié comme suit :

1. Il est inséré, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« L'abattement n'est pas appliqué lorsque la déclaration professionnelle, la déclaration d'ensemble des revenus ou les déclarations de chiffre d'affaires n'ont pas été souscrites dans les délais. »

2. Le dernier alinéa est remplacé par les deux alinéas ainsi rédigés :

« L'établissement de la mauvaise foi d'un adhérent à l'occasion d'un redressement relatif à l'impôt sur le revenu ou à la taxe sur la valeur

ajoutée auxquels il est soumis du fait de son activité professionnelle, entraîne la perte de l'abattement et de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *quater* B du présent code, pour l'année au titre de laquelle le redressement est effectué.

Le bénéfice de l'abattement lui est également refusé pour un nombre d'années postérieures égal au nombre d'années au titre desquelles la mauvaise foi a été établie. »

IV. — Le premier alinéa de l'article L. 166 du livre des procédures fiscales est complété par la phrase suivante :

« Ces renseignements peuvent porter sur la nature et le montant des redressements dont l'adhérent a fait l'objet ».

#### Art. 60 *quater* (nouveau).

I. — L'article L. 48 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Art. L. 48. — A l'issue d'un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle au regard de l'impôt sur le revenu ou d'une vérification de comptabilité, après avoir pris connaissance des observations ou de l'acceptation des contribuables sur les redressements notifiés, l'administration doit leur indiquer, dans le cadre de la réponse aux observations prévue à l'article L. 57 du présent livre ou, à défaut, du document ou de la décision prévus à l'article L. 80 D, le montant des droits, taxes et pénalités résultant de ces redressements.

« Pour une société membre d'un groupe mentionné à l'article 223 A du code général des impôts, l'information prévue au premier alinéa porte, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, l'imposition forfaitaire annuelle, le précompte et les pénalités correspondantes, sur les montants dont elle serait redevable en l'absence d'appartenance à un groupe.

« Lorsqu'elle envisage d'accorder un échelonnement des mises en recouvrement des rappels de droits et pénalités consécutifs aux redressements ou le bénéfice des dispositions visées au 3° du premier alinéa de l'article L. 247 du présent livre, l'administration en informe les contribuables dans les mêmes conditions. »

II. — L'article L. 77 du livre des procédures fiscales est modifié comme suit :

1. Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de vérification simultanée des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, le supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées afférent à un exercice donné est déduit, pour l'assiette de l'impôt sur

le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, des résultats du même exercice, sauf demande expresse des contribuables, formulée dans le délai qui leur est imparti pour répondre à la notification de redressements. Dans ce dernier cas, la prescription est réputée interrompue, au sens des articles L. 76 et L. 189, à hauteur des bases de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés notifiées avant déduction du supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées. »

2. Au début du deuxième alinéa les mots : « De même » sont supprimés.

3. Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Les demandes que les contribuables peuvent présenter au titre des deuxième et troisième alinéas doivent être faites au plus tard dans le délai de trente jours consécutif à la réception de la réponse aux observations prévue à l'article L. 57 du présent livre ou, à défaut, d'un document spécifique les invitant à formuler lesdites demandes. »

#### Art. 60 *quinquies* (nouveau).

Il est créé, après l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, un article L. 80 C A ainsi rédigé :

« *Art. L. 80 C A.* — Lorsqu'une erreur non substantielle, qui n'a pas porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne, a été commise dans la mise en œuvre des articles L. 48, L. 49, L. 54 B, L. 57, L. 59, L. 76, L. 77, L. 80 D et L. 80 E du présent livre ainsi que dans la rédaction de l'avis de vérification mentionné à l'article L. 47 et qu'elle ne peut être rectifiée spontanément par l'administration, le juge peut autoriser celle-ci, sur sa demande, à la rectifier dans un délai maximum d'un mois suivant sa décision.

« Nonobstant l'expiration éventuelle des délais de prescription, cette autorisation peut être accordée à tout moment. En cas de saisine d'un tribunal, elle ne peut toutefois intervenir après le jugement rendu en première instance.

« Lorsque la rectification concerne les dispositions des articles L. 54 B, L. 57 premier alinéa, L. 76 et L. 77, le juge peut, dans les mêmes conditions, autoriser l'administration à engager une nouvelle procédure de redressements sans que puissent être opposées les dispositions des articles L. 12 et L. 50. »



Art. 60 *sexies* (nouveau).

I. — L'article L. 81 du livre des procédures fiscales est modifié comme suit :

1. A la fin du deuxième alinéa, les mots : « , y compris lorsqu'il est magnétique » sont supprimés.

2. Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit de communication s'exerce également sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code général des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements. »

II. — L'article L. 82 du livre des procédures fiscales est modifié comme suit :

1. Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les documents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 81 ainsi que la documentation citée au troisième alinéa de ce même article doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la sixième année suivant celle à laquelle ils se rapportent ou, le cas échéant, celle de la date de la dernière opération dont ils font mention.

« Lorsque ces documents sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale au délai prévu à l'article L. 169 du présent livre. Passé ce délai, ils sont conservés jusqu'à l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, au choix du contribuable, sur support informatique ou sur un autre support.

« Les informations, données et traitements visés au troisième alinéa de l'article L. 81 doivent être conservés dans les mêmes conditions que celles précisées à l'alinéa précédent. »

2. Le dernier alinéa est supprimé.

III. — L'article L. 13 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, ce contrôle porte sur l'ensemble des documents, informations, données et traitements ainsi que sur la documentation visés à l'article L. 81. »

IV. — Il est inséré, après l'article L. 47 du livre des procédures fiscales, un article L. 47 A ainsi rédigé :

« Art. L. 47 A. — Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, les agents de l'administration fiscale peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable.

« Celui-ci peut demander à effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'administration précise par écrit au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer.

« Le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition de l'administration les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle.

« Ces copies seront produites sur un support informatique fourni par l'entreprise, répondant à des normes fixées par arrêté.

« Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui ou sous le contrôle desquels les opérations sont réalisées. »

V. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'application des dispositions de l'article L. 47 A, l'administration précise au contribuable la nature des traitements effectués. »

VI. — L'article L. 74 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent en cas d'opposition à la mise en œuvre du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 47 A. »

VII. — Le troisième alinéa de l'article 54 du code général des impôts est abrogé.

#### Art. 60 *septies* (nouveau).

I. — Dans l'article L. 170 du livre des procédures fiscales, le mot : « répressifs » est supprimé.

II. — L'article L. 170 du livre des procédures fiscales est complété par les mots : « et, au plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. »

Art. 60 *octies* (nouveau).

I. — 1. La dernière phrase de l'article 990 D du code général des impôts est supprimée.

2. L'article 990 D du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes morales dont le siège est situé hors de France s'entendent des personnes morales qui ont hors de France leur siège de direction effective, quelle que soit leur nationalité, française ou étrangère.

« Est réputée posséder des biens ou droits immobiliers en France par personne interposée, toute personne morale qui détient une participation, quelles qu'en soient la forme et la quotité, dans une personne morale qui est propriétaire de ces biens ou droits ou détentrice d'une participation d'une troisième personne morale, elle-même propriétaire des biens ou droits ou interposée dans la chaîne des participations. Cette disposition s'applique quel que soit le nombre des personnes morales interposées. »

II. — Le 1° de l'article 990 E du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° Aux personnes morales dont les actifs immobiliers, au sens de l'article 990 D, situés en France, représentent moins de 50 % des actifs français. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas inclus dans les actifs immobiliers les actifs que les personnes morales visées à l'article 990 D ou les personnes interposées affectent à leur propre activité professionnelle autre qu'immobilière. »

III. — La première phrase de l'article 990 F du code général des impôts est remplacée par les phrases suivantes :

« La taxe est due à raison des immeubles ou droits immobiliers possédés au premier janvier de l'année d'imposition, à l'exception des biens régulièrement inscrits dans les stocks des personnes morales qui exercent la profession de marchand de biens ou de promoteur-construc-teur. Lorsqu'il existe une chaîne de participations, la taxe est due par la ou les personnes morales qui, dans cette chaîne, sont les plus proches des immeubles ou droits immobiliers et qui ne sont pas exonérées en application du 2° de l'article 990 E. Toute personne morale interposée entre le ou les débiteurs de la taxe et les immeubles ou droits immobiliers est solidairement responsable du paiement de cette taxe. »

IV. — L'article 711 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigé :

« Les personnes morales dont le siège est situé hors de France s'entendent des personnes morales qui ont hors de France leur siège de direction effective, que leur nationalité soit française ou étrangère. »

V. — Les dispositions du présent article ont un caractère interprétatif.

#### Art. 60 *nonies* (nouveau).

I. — L'article 302 *septies A ter A* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 302 septies A ter A.* — Les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et soumis au régime défini à l'article 302 *septies A bis* peuvent tenir une comptabilité super-simplifiée. Cette comptabilité n'enregistre journallement que le détail des encaissements et des paiements. Les créances et les dettes sont constatées à la clôture de l'exercice, sauf, le cas échéant, en ce qui concerne les dépenses relatives aux frais d'assurances, aux cotisations, abonnements, commissions et gratifications divers et aux loyers, lesquelles peuvent être admises en déduction du bénéfice imposable au titre de l'exercice de leur paiement.

« Les stocks et les travaux en cours peuvent être évalués selon une méthode simplifiée définie par un arrêté du ministre chargé du budget.

« Les frais de déplacement, de documentation, de réception, de représentation, les cadeaux d'entreprise et pourboires peuvent, sur option des contribuables, être déterminés forfaitairement selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé du budget. L'option doit être formulée au cours du premier mois du premier exercice au titre duquel elle est opérée. Sauf à perdre son objet en raison d'une modification du régime d'imposition, elle est tacitement reconductible et ne peut être dénoncée, au plus tôt, qu'au titre du troisième exercice suivant. La dénonciation de l'option doit être formulée par les contribuables au cours du premier mois du premier exercice au titre duquel ils n'entendent plus s'en prévaloir. »

II. — Les dispositions du paragraphe I s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 1990.

#### Art. 60 *decies* (nouveau).

Tout règlement d'un montant supérieur à 150 000 F effectué par un particulier non commerçant, en paiement d'un bien ou d'un service, doit être opéré soit par chèque répondant aux caractéristiques de

barrement d'avance et de non transmissibilité par voie d'endossement mentionné à l'article L. 96 du livre des procédures fiscales, soit par virement bancaire ou postal soit par carte de paiement ou de crédit.

Toutefois, les particuliers non commerçants n'ayant pas leur domicile fiscal en France pourront continuer d'effectuer le règlement de tout bien ou service d'un montant supérieur à 150 000 F en chèque de voyage ou en espèces, après relevé, par le vendeur du lieu ou le prestataire de service, de leur identité et domicile justifiés.

Les infractions aux dispositions des deux alinéas précédents sont sanctionnées par une amende fiscale égale à 25 % des sommes non réglées par chèque barré, par virement bancaire ou postal ou par carte de paiement ou de crédit. Cette amende, qui est recouvrée comme en matière de timbre, incombe pour moitié au débiteur et au créancier, mais chacun d'eux est solidairement tenu d'en assurer le règlement total.

*c) Mesures en faveur de l'épargne.*

Art. 61.

I. — Il est institué un plan d'épargne populaire qui ouvre droit, moyennant des versements à un compte ouvert ou au titre d'un contrat d'assurance sur la vie conclu auprès d'un organisme mentionné à l'article premier de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, au remboursement des sommes versées et de leurs produits capitalisés ou au paiement d'une rente viagère.

Le plan d'épargne populaire ouvre droit, sous certaines conditions, à des avantages fiscaux et à une prime d'épargne.

Il peut être ouvert un plan par contribuable ou par chacun des époux soumis à une imposition commune.

Les versements sont limités à 600 000 F par plan.

II. — Les versements effectués par le titulaire du plan dont le domicile fiscal est situé en France et dont la cotisation d'impôt au titre des revenus de l'avant-dernière année n'excède pas la limite mentionnée au 1 *bis* de l'article 1657 du code général des impôts ouvrent droit, pendant les dix premières années, à une prime égale au quart de leur montant annuel, sans pouvoir excéder 1 500 F par an.

La somme des primes et de leurs intérêts capitalisés est versée par l'Etat dix ans après l'ouverture du plan ou à sa clôture si elle est antérieure.

Le versement après huit ans des produits capitalisés, de la rente viagère et de la prime d'épargne n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.

La charge budgétaire prévisionnelle afférente au droit à prime au titre d'un exercice est inscrite dans la loi de finances de l'exercice suivant.

III. — Tout retrait de fonds entraîne la clôture du plan. Le plan est clos au décès du titulaire.

En cas de retrait de fonds avant huit ans, les produits sont soumis à l'impôt sur le revenu et la prime n'est pas versée, sauf s'il intervient à la suite du décès du titulaire ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

— expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

— cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

— invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

En cas d'option pour le prélèvement prévu par l'article 125 A du code général des impôts, le taux est ramené à 15 % lorsque la durée du plan est égale ou supérieure à quatre ans.

IV. — Au-delà de la dixième année, les retraits n'entraînent pas la clôture du plan. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait.

V. — Les dispositions de l'article de la présente loi, relatif à la suppression de la taxe sur les conventions d'assurances applicables aux contrats d'assurances sur la vie, sont applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 1990 aux sommes affectées à une opération d'assurance sur la vie dans le cadre d'un plan d'épargne populaire.

VI. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, les plans d'épargne en vue de la retraite mentionnée à l'article 163 *novodecies* du code général des impôts ne peuvent plus être souscrits et aucun versement nouveau ne peut être effectué sur les plans déjà souscrits. Les dispositions des articles 91 A et 91 B du même code ne s'appliquent pas aux retraits ou versements de pension effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

VII. — Les sommes, qui figurent sur un plan d'épargne en vue de la retraite ouvert avant le 1<sup>er</sup> octobre 1989, peuvent être transférées à un plan d'épargne populaire jusqu'au 31 décembre 1990.

Cette disposition s'applique sans limitation de durée dans les situations mentionnées aux articles 91 F et 91 G du code général des impôts.

Cette opération de transferts ne constitue pas un retrait au sens de l'article 91 du code général des impôts.

VIII. — Dans l'article L. 731-11 du code de la sécurité sociale, après les mots : « des plans d'épargne en vue de la retraite », sont ajoutés les mots : « ou des plans d'épargne populaire ».

Dans l'article L. 731-12 du même code, après les mots : « les plans d'épargne en vue de la retraite », sont ajoutés les mots : « et les plans d'épargne populaire ».

Dans l'article L. 731-13 du même code, après les mots : « relatives au plan d'épargne en vue de la retraite » sont ajoutés les mots : « ou au plan d'épargne populaire ».

IX. — Un décret en Conseil d'Etat précise les opérations éligibles relevant du code de la mutualité, du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale ou de l'article 1050 du code rural et les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

X. (nouveau). — Chaque année, en annexe au projet de loi de finances, à compter du projet pour 1992, le Gouvernement remet au Parlement un rapport décrivant :

- les fonds collectés par réseau ;
- l'emploi de ces fonds par type de placement ;
- les droits à prime avec le mode de calcul ;
- toutes les opérations budgétaires et de comptabilité publique de l'année antérieure, relatives à la prime et à sa capitalisation ;
- les résultats des vérifications du droit à prime ;
- l'évolution en capital en francs constants des principaux types de plan d'épargne populaire.

Art. 62.

Pour les souscriptions de parts de fonds communs de placement à risques effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts est applicable à l'exception du 1<sup>o</sup> du paragraphe II qui est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonds doivent avoir 50 % de leurs actifs constitués par des titres remplissant les conditions prévues aux premier et troisième alinéas du paragraphe I de l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1992, l'exonération s'applique si toute augmentation de l'actif des fonds est investie, pour 50 % au moins en titres visés au premier alinéa du paragraphe I de l'article premier de la loi précitée, dont la moitié au moins doivent être souscrits à l'émission .»

Art. 63.

I. — Les *a)* et *b)* du 1<sup>o</sup> du paragraphe II de l'article 125-O A du code général des impôts sont ainsi complétés : « ce taux est de 35 % pour les contrats souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990. »

II. — Le cinquième alinéa du 1<sup>o</sup> du paragraphe II du même article est ainsi complété : « ; cette durée est portée à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ; ».

III. — Le sixième alinéa du 1<sup>o</sup> du paragraphe II du même article est complété par la phrase suivante : « La disposition relative à la durée moyenne pondérée n'est pas applicable aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990. »

*d) Mesures en faveur du logement.*

Art. 64.

I. — Les dispositions du paragraphe I de l'article 199 *nonies* et du paragraphe I de l'article 199 *decies* du code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1992 dans les conditions suivantes.

Pour les acquisitions, constructions et souscriptions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, la limite de 200 000 F est portée à



300 000 F et celle de 400 000 F est portée à 600 000 F. Le taux est porté à 10 %. La durée de l'engagement de location du logement ou de conservation des titres par le contribuable est réduite à six années. Toutefois, la réduction d'impôt est répartie sur deux années. Elle est appliquée à la première année à raison de la moitié des limites précitées et, la seconde année, à raison du solde.

« Ces dispositions s'appliquent également aux logements que les contribuables ont fait construire ou acquis en l'état futur d'achèvement à compter du 20 septembre 1989, qui ne sont pas achevés au 31 décembre 1989 et ne remplissent pas les deux conditions mentionnées au 1° et 2° du paragraphe I de l'article 199 *nonies* du code général des impôts. Pour ces logements, le taux de la déduction forfaitaire mentionnée au deuxième alinéa du e) du 1° de l'article 31 du code général des impôts est de 25 %. »

II. — Les contribuables ne peuvent bénéficier, au titre d'une même année, à la fois de la réduction d'impôt mentionnée au quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 199 *nonies* et de celle qui est prévue au présent article. Ils ont le choix de l'une d'entre elles.

#### Art. 65.

I. — Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, les mots : « pour le troisième » sont remplacés par les mots : « par enfant à partir du troisième ».

II. — L'article 199 *sexies* C du code général des impôts est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — a) La réduction mentionnée au paragraphe I bénéficie sous les mêmes conditions, aux dépenses payées du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 1992 par les contribuables dont le revenu net imposable par part n'excède pas la limite inférieure de la douzième tranche du barème de l'impôt.

Les dépenses ouvrant droit à cette réduction sont limitées, au cours de cette période, aux montants prévus au deuxième alinéa du paragraphe I.

« Les dépenses de 1989 et 1990 qui ouvrent droit à réduction d'impôt au titre de 1990 sont limitées à la moitié des montants définis à l'alinéa précédent.

b) La réduction prévue au a) s'applique aux dépenses qui ont pour objet d'améliorer l'isolation thermique si l'immeuble a été achevé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982.

« La liste des travaux et matériaux ouvrant droit à réduction d'impôt est fixée par arrêté ministériel.

« c) Lorsque le bénéficiaire de la réduction d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans, de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année du remboursement, d'une majoration de son impôt sur le revenu égale à 25 % de la somme remboursée, dans la limite de la réduction obtenue.

« Toutefois, la reprise d'impôt n'est pas pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées. »

#### Art. 65 bis (nouveau).

Le Gouvernement présente chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport relatif au montant et à l'utilisation de l'ensemble des crédits consacrés à la politique des villes et du développement social urbain.

Ce rapport indique notamment :

— le montant des crédits affectés par le projet de loi de finances à chaque ministère pour la mise en œuvre de cette politique et son évolution ;

— la répartition des crédits engagés au titre des deux exercices précédents selon les programmes territoriaux et nationaux arrêtés par le Comité interministériel des villes et du développement social urbain ;

— les orientations retenues par le Gouvernement pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques locales concertées et des programmes nationaux de développement social urbain ;

— le bilan d'exécution des actions en cours illustré d'exemples concrets.

#### e) Mesures diverses.

#### Art. 66 A (nouveau).

A compter des impositions dues au titre de l'exercice 1990, l'application à l'exploitation agricole à responsabilité limitée du régime fiscal défini à l'article 8 du code général des impôts n'est pas remise en cause lorsqu'en cas de décès d'un associé visé au b) du 5<sup>o</sup> dudit article, ses enfants entrent dans la société.

Art. 66.

Dans le 1° du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts, la somme de : « 70 000 F » est remplacée par la somme de : « 100 000 F ».

Art. 67.

I. — Les taxes, versements et participations prévues aux articles 1585 A, 1599 OB, 1599 B, 1599 *octies*, 1635 *quater* et 1723 *octies* du code général des impôts et à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, dont le fait générateur est postérieur au 31 décembre 1989, seront recouverts par les comptes du Trésor.

II. — Les sommes correspondantes seront recouvrées en vertu d'un titre rendu exécutoire par le préfet.

Art. 68.

Les dispositions financières de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont ainsi modifiées :

1. Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 17, les mots : « ou déclaration » sont supprimés.

2. Dans le paragraphe II de l'article 17, les quatre premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la taxe unique est de 10 000 F pour les établissements dont une installation au moins est soumise à autorisation, de 2 000 F pour les artisans n'employant pas plus de deux salariés et de 4 800 F pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers. »

3. Dans le paragraphe III de l'article 17, la valeur maximale du coefficient multiplicateur de la redevance annuelle est portée de 6 à 10.

Art. 68 bis (nouveau).

I. — Les entreprises industrielles et commerciales imposées d'après leur bénéfice réel et employant au moins 10 salariés, qui accroissent ou maintiennent la durée d'utilisation des équipements et qui procèdent à une réduction de la durée hebdomadaire du travail, en application d'un accord collectif d'entreprise ou d'un engagement certifiés par le ministre

chargé de l'emploi ou par son représentant, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des trois années qui suivent cette opération.

II. — Le montant du crédit d'impôt annuel est de :

a) 1 000 F par heure de travail réduite et par salarié affecté aux équipements dont la durée d'utilisation est accrue d'au moins quinze heures et se traduit par la mise en place d'au moins une demi-équipe supplémentaire ;

b) 1 000 F par heure de travail réduite et par salarié concerné lorsque la réduction de la durée hebdomadaire de travail est d'au moins trois heures ;

c) 2 000 F par heure de travail réduite et par salarié lorsque les conditions prévues au a) et au b) sont simultanément réunies.

La durée d'utilisation des équipements est déterminée en faisant le produit des heures effectivement travaillées par le nombre d'équipes successives affectées aux équipements considérés.

Les salariés dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à 32 heures ne sont pas pris en compte.

La réduction du nombre d'heures est déterminée au titre de chacune des trois périodes de douze mois suivant l'opération. Elle est égale à la différence entre la durée légale conventionnelle du travail ou, si elle est inférieure, la durée hebdomadaire moyenne effective pratiquée pendant les douze mois précédant l'opération et la durée hebdomadaire moyenne effective du travail, y compris les heures effectuées au-delà du nouvel horaire collectif, constatée au cours des douze derniers mois.

III. — Le bénéfice du crédit d'impôt peut également être accordé, sur agrément conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'emploi, aux entreprises qui procèdent à l'ouverture d'un nouvel établissement ou à l'extension d'un établissement entraînant une augmentation des capacités de production.

Pour bénéficier de cette mesure, la durée d'utilisation des équipements doit être supérieure aux normes professionnelles et la durée hebdomadaire du travail doit être inférieure à 35 heures.

Le montant du crédit d'impôt annuel est fixé à 1 000 F par salarié à temps plein affecté aux installations nouvelles et par heure de travail réduite, en deçà de la durée légale ou conventionnelle du travail.

IV. — Le crédit d'impôt est liquidé à l'issue de chacune des trois périodes de douze mois suivant l'opération visée au paragraphe I.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année ou de

l'exercice au cours duquel le crédit d'impôt est acquis. L'exédent éventuel est restitué.

V. — Lorsque l'entreprise cesse de remplir les conditions du crédit d'impôt, elle perd le bénéfice de ce dernier à compter de la période de douze mois en cours.

VI. — La société mère visée à l'article 223 A du code général des impôts est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation du crédit d'impôt sur l'impôt sur les sociétés dont elle est seule redevable.

VII. — Les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultats une attestation visée par le ministre chargé de l'emploi ou par son représentant. Cette attestation précise notamment la durée d'utilisation des équipements dans l'entreprise, le nombre des salariés concernés et des heures réduites.

VIII. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 31 décembre 1992.

IX. — Les agents dépendant du ministère chargé de l'emploi sont compétents pour constater et contrôler les éléments servant au calcul du crédit d'impôt ainsi que les conditions auxquelles l'octroi du crédit d'impôt est subordonné, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'administration des impôts qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de redressement.

X. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des entreprises.

XI. — Il ne peut être tenu compte du crédit d'impôt pour la détermination des acomptes d'impôt sur les sociétés dus en 1990.

#### Art. 68 *ter* (nouveau).

I. — Les entreprises d'assurances non établies en France et admises à y opérer en libre prestation de services doivent désigner un représentant résidant en France, personnellement responsable du paiement de la taxe sur les conventions d'assurances et de ses accessoires. Ce représentant doit tenir un répertoire établi dans les conditions prévues à l'article 1002 du code général des impôts et y consigner les opérations d'assurances conclues par les assureurs étrangers en cause.

II. — A l'article 1840 N *ter* du code général des impôts la somme de 100 F est portée à 20 000 F. Les dispositions de l'article 1840 N *ter* s'appliquent en cas de défaut de désignation du représentant prévu au paragraphe I.

III. — La fin du premier alinéa de l'article 1708 du code général des impôts est ainsi rédigée : « de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances, des pénalités et de l'amende prévue à l'article 1840 N *ter*. »

### **Anciens combattants.**

#### **Art. 69.**

I. — L'article L. 8 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi rédigé :

« Art. L. 8 *bis* A). — A chaque pension, ainsi qu'aux majorations et allocations, correspond un indice exprimé en points.

« Le montant annuel de la pension est égal au produit de l'indice par la valeur du point de pension.

« B) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, un rapport constant est établi entre les pensions et les traitements bruts de la fonction publique de l'Etat, dans les conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> En cas de variation de la valeur du traitement brut des fonctionnaires de l'Etat afférent à l'indice 100 majoré, la valeur du point de pension évolue de la même manière ;

« 2<sup>o</sup> En cas de variation uniforme des indices de traitement des fonctionnaires de l'Etat, la valeur du point de pension varie en proportion de la variation moyenne des traitements bruts des fonctionnaires de l'Etat qui en résulte, telle qu'elle est fixée par décret ;

« 3<sup>o</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, pour tenir compte des variations de traitement dont ont bénéficié certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat au cours de l'année précédente, la valeur du point de pension est modifiée en proportion de l'écart entre les évolutions respectives en moyenne de la valeur de ce point et de celle de l'indice d'ensemble des traitements de la fonction publique (brut) tel qu'il est défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les deux périodes retenues pour apprécier ces évolutions sont, d'une part, l'année écoulée, d'autre part, la pénultième année. Cette modification de la valeur du point de pension est soumise à l'avis d'une commission comprenant des représentants du Parlement, de l'administration et des associations d'anciens combattants et victimes de guerre les plus représentatives.

« 4° Les bénéficiaires de pensions en paiement au 31 décembre de l'année écoulée ont droit à un supplément de pension égal au produit de l'indice de pension détenu à cette date par l'écart défini au 3° précédent et par la valeur moyenne du point de pension au cours de cette année, cette valeur étant, le cas échéant, calculée et proratisée en fonction de la période de perception de la pension. »

II. — 1° La valeur du point de pension au 1<sup>er</sup> janvier 1990 est égale à celle en vigueur au 31 décembre 1989 modifiée en proportion de l'écart entre les évolutions respectives en moyenne de la valeur de ce point et de celle de l'indice des traitements précité. Les périodes de référence pour le calcul de cet écart sont, d'une part, les quinze mois séparant le 1<sup>er</sup> octobre 1988 du 31 décembre 1989, d'autre part, les quinze mois précédents.

2° Les bénéficiaires de pensions en paiement au 31 décembre 1989 ont droit à un supplément de pension égal au produit de l'indice de pension détenu à cette date par l'écart défini au 1° du paragraphe II précédent et par les quinze douzièmes de la valeur moyenne du point de pension au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1988 au 31 décembre 1989, cette valeur étant le cas échéant calculée et proratisée en fonction de la période de perception de la pension.

III. — Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### Art. 69 bis (nouveau).

I. — L'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le point de départ de la pension est postérieur au 31 octobre 1989, la valeur de la majoration ne peut être supérieure au pourcentage de l'invalidité résultant de l'infirmité temporaire ou définitive à laquelle elle se rattache. Si l'application de cette règle en cas de renouvellement d'une pension temporaire, de conversion d'une telle pension en pension définitive ou de révision d'une pension temporaire ou définitive entraîne une diminution de la somme des degrés d'invalidité :

« — le taux global d'invalidité de la pension renouvelée ou convertie ne peut être inférieur au taux, calculé selon les dispositions du deuxième alinéa correspondant aux seuls éléments définitifs de la pension temporaire expirée ;

« — le taux global d'invalidité de la pension révisée est maintenu, pour la durée de validité de ladite pension, à son niveau antérieur. »

II. — Dans le premier alinéa de l'article L. 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice de pension 478,5 est substitué à l'indice de pension 471 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

## **Economie, finances et budget :**

### **I. — Charges communes.**

#### **Art. 70.**

I. — Il est fait remise aux Etats suivants : Bénin, Botswana, Bourkina, Burundi, Cap-Vert, Comores, Djibouti, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissao, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, Ouganda, République centrafricaine, Rwanda, Saint-Thomas et Prince, Sénégal, Sierra Léone, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo, Zaïre et Zambie, des échéances en principal et intérêts dues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 sur l'encours au 31 décembre 1988 des prêts d'aide publique au développement et des prêts de la Caisse centrale de coopération économique garantis ou bonifiés par l'Etat dont ils ont bénéficié.

II. — Dans la limite de 1 100 millions de francs, le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de la remise de dettes, en application des recommandations arrêtées à la réunion de leurs principaux pays créanciers, en faveur de pays en développement visés par l'article premier de l'accord du 26 janvier 1960 instituant l'Association internationale de développement.

III. — Lorsque les prêts ont été consentis sans garantie de l'Etat par la Caisse centrale de coopération économique, celle-ci est indemnisée à hauteur des montants remis.



**Economie, finances et budget :**

**II. — Services financiers.**

**Art. 70 bis (nouveau).**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, le calcul de la pension de retraite ainsi que les retenues pour pensions des fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects exerçant ou ayant exercé des fonctions dans la branche de la surveillance sont déterminés, par dérogation aux articles L. 15 et L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans des conditions fixées par décret.

Pour permettre la prise en compte progressive de l'indemnité de risques dans leur pension, la retenue pour pension fixée à l'article L. 61 mentionné ci-dessus de ces fonctionnaires sera majorée de 0,70 point à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, 0,90 point à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, 1 point à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

La jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de cette indemnité est subordonnée à l'accomplissement d'une durée de service de quinze ans dans la branche de la surveillance et différée jusqu'à l'âge de 60 ans ou jusqu'à l'âge de 55 ans si les emplois sont rangés dans la catégorie B, ces deux dernières conditions n'étant pas applicables aux fonctionnaires exerçant dans la branche de la surveillance qui sont radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et aux ayants cause de ces fonctionnaires décédés avant leur admission à la retraite. Toutefois, seules les années de services accomplis dans la branche de la surveillance entrent en ligne de compte pour le calcul de cette majoration de pension.

La prise en compte de cette indemnité sera réalisée progressivement du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 1<sup>er</sup> janvier 1999. Les pensions concédées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 aux fonctionnaires susvisés des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects et à leurs ayants cause seront révisées dans les mêmes conditions.

**Art. 70 ter (nouveau).**

A compter du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1990, le projet de loi de règlement est accompagné d'une annexe explicative qui retrace pour les chapitres des première et quatrième parties du titre III du budget des services financiers :

— d'une part, le montant des crédits, incluant l'ensemble des ouvertures par voie législative et des modifications réglementaires, notamment les fonds de concours, par chapitre et article ;

— d'autre part, le montant des dépenses constatées par chapitre, article et paragraphe.

### **Education nationale.**

#### **Art. 71.**

Les personnels en service aux lycées professionnels privés de Guénange, Hayange et Moyeuve-Grande intégrés dans l'enseignement public en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, qui justifient au 1<sup>er</sup> janvier 1990 de services effectifs d'une durée équivalente à un an au moins de services à temps complet, pourront, à compter de cette date, sur leur demande et dans la limite des emplois budgétaires créés à cet effet, être nommés puis titularisés dans les corps correspondants de la fonction publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'intégration, de vérification de l'aptitude professionnelle et de classement des personnels intéressés.

Les maîtres titularisés seront admis au bénéfice des dispositions de la loi n° 85-489 du 9 mai 1985 relative aux conditions de cessation d'activité des maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privés.

### **Industrie et aménagement du territoire :**

#### **III. — Commerce et artisanat.**

#### **Art. 72.**

Le maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers prévu à l'article 1601 du code général des impôts est fixé à 462 F.

**Services du Premier ministre : V. — Environnement.**

**Art. 73 (nouveau).**

Le gouvernement présentera chaque année, en annexe au projet de loi de finances et pour la première fois à compter du projet de loi de finances pour 1991, un état présentant l'ensemble des crédits inscrits dans la loi de finances de l'année en cours et dans le projet de loi de finances en faveur de la protection de la nature et de l'environnement.

Cet état récapitulera également l'ensemble des dépenses des collectivités locales et des établissements publics au cours de l'année précédente.

Fait à Paris, le 20 novembre 1989.

*Le Président :*

*Signé :* LAURENT FABIUS.

**ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS**

---

3

## ÉTAT A

(Art. 34 du projet de loi.)

### TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1990

#### I. - BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1990
	<b>A. - Recettes fiscales.</b>	
	<b>1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>	
0001	Impôt sur le revenu .....	261 670 000
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles .....	27 220 000
0003	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu .....	1 030 000
0004	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers .....	30 700 000
0005	Impôts sur les sociétés .....	160 942 000
0006	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV) .....	150 000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3) .....	1 840 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune .....	5 285 000
0009	Prélèvements sur les bons anonymes .....	1 900 000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance .....	320 000
0011	Taxe sur les salaires .....	32 088 000
0013	Taxe d'apprentissage .....	200 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue .....	180 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité .....	480 000
0017	Contribution des institutions financières .....	1 850 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière .....	150 000
0019	Recettes diverses .....	207 000
	Totaux pour le 1 .....	526 212 000
	<b>2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT</b>	
0021	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices .....	1 300 000
0022	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce .....	4 120 000
0023	Mutations à titre onéreux de meubles corporels .....	260 000
0024	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers .....	35 000

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990.*

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1990
0025	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) .....	3 000 000
0026	Mutations à titre gratuit par décès .....	22 250 000
0031	Autres conventions et actes civils .....	7 340 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires .....	85 000
0033	Taxe de publicité foncière .....	310 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance .....	22 900 000
0036	Taxe additionnelle au droit au bail .....	1 500 000
0039	Recettes diverses et pénalités .....	750 000
	<b>Totaux pour le 2 .....</b>	<b>63 850 000</b>
	<b>3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE</b>	
0041	Timbre unique .....	4 150 000
0044	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés .....	1 850 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension .....	1 750 000
0046	Contrats de transport .....	600 000
0047	Permis de chasser .....	45 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce .....	3 000 000
0059	Recettes diverses et pénalités .....	1 465 000
	<b>Totaux pour le 3 .....</b>	<b>12 860 000</b>
	<b>4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES</b>	
0061	Droits d'importation .....	11 725 000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits .....	575 000
0063	Taxe intérieure sur les produits pétroliers .....	118 377 000
0064	Autres taxes intérieures .....	14 000
0065	Autres droits et recettes accessoires .....	201 000
0066	Amendes et confiscations .....	385 000
	<b>Totaux pour le 4 .....</b>	<b>131 277 000</b>
	<b>5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE</b>	
0071	Taxe sur la valeur ajoutée .....	612 223 000
	<b>6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>	
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets .....	18 324 000
0082	Vins, cidres, poirés et hydromels .....	950 000
0083	Droits de consommation sur les alcools .....	10 700 000
0084	Droits de fabrication sur les alcools .....	340 000
0085	Bières et eaux minérales .....	560 000
0086	Taxe spéciale sur les débits de boisson .....	3 000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent .....	105 000

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990.*

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1990
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés .....	2 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres .....	100 000
	Totaux pour le 6 .....	31 084 000
	<b>7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES</b>	
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée .....	50 000
0095	Taxe sur les produits des exploitations forestières .....	25 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers .....	505 000
0097	Cotisation à la production sur les sucres .....	2 100 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radio-électriques privées .....	270 000
	Totaux pour le 7 .....	2 950 000
	<b>B. — Recettes non fiscales.</b>	
	<b>1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER</b>	
0107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation .....	»
0108	Produit de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation .....	»
0109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation .....	»
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	7 632 000
0111	Bénéfices de divers établissements publics et financiers .....	2 000 000
0114	Produits des jeux exploités par France Loto .....	4 914 000
0115	Produits de la vente des publications du Gouvernement .....	»
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	3 470 000
0121	Versement du budget annexe des P.T.E. ....	5 403 000
0129	Versement des autres budgets annexes .....	115 000
0199	Produits divers .....	»
	Totaux pour le 1 .....	23 534 000
	<b>2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT</b>	
0201	Versement de l'Office national des forêts au budget général .....	»
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires .....	6 900
0203	Recettes des établissements pénitentiaires .....	46 500
0204	Recettes des établissements d'éducation surveillée .....	500
0205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers .....	400
0206	Redevances de routes et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien .....	196 310
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts .....	1 600 000
0208	Produits de la cession de biens appartenant à l'Etat .....	2 000 000

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990.*

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1990
0210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat	312 000
0299	Produits et revenus divers	19 450
	Totaux pour le 2	4 182 060
	3. TAXES, REDEVANCES ET RECÈTES ASSIMILÉES	
0301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viande	286 700
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	»
0303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	70 000
0304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique	6 500
0305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	1 500
0306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	500
0308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement	45 000
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	4 767 000
0310	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance	78 800
0311	Produits ordinaires des recettes des finances	5 500
0312	Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation	700 000
0313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix	2 200 000
0314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	550 000
0315	Prélèvement sur le pari mutuel et sur les recettes des sociétés de courses parisiennes	3 314 000
0316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances	65 000
0318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique	300
0321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques	4 000
0322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire	600
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	2 500
0325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	300 000
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	»
0328	Recettes diverses du cadastre	56 400
0329	Recettes diverses des comptables des impôts	129 500
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes	230 000
0332	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés	7 000
0334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	46 000
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5 dernier alinéa de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	77 700



*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990.*

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1990
0337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat .....	30 000
0338	Taxe de sûreté sur les aérodromes .....	320 000
0399	Taxes et redevances diverses .....	»
	Totaux pour le 3 .....	13 294 500
	<b>4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL</b>	
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat .....	130 000
0402	Annuités diverses .....	2 000
0403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés à économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat .....	8 000
0404	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social .....	498 910
0406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier .....	110 000
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat .....	2 145 800
0408	Intérêts sur obligations cautionnées .....	250 000
0499	Intérêts divers .....	1 700 000
	Totaux pour le 4 .....	4 844 710
	<b>5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT</b>	
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent) .....	20 460 000
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat .....	10 000
0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité .....	105 000
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques .....	950 000
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor .....	15 000
0507	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat .....	97 760
0599	Retenues diverses .....	»
	Totaux pour le 5 .....	21 637 760
	<b>6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR</b>	
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires .....	380 000
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assistance et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget .....	1 590 000
0606	Versement du Fonds européen de développement économique régional .....	-1 100 000

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990.*

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1990
0607	Autres versements des Communautés européennes .....	436 500
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur .....	55 000
	Totaux pour le 6 .....	3 561 500
	<b>7. OPERATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS</b>	
0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires .....	600
0705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux .....	900
0708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits .....	1 786 300
0709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939 ..	300
0710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant .....	6 700
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle .....	8 000
0799	Opérations diverses .....	»
	Totaux pour le 7 .....	1 802 800
	<b>8. DIVERS</b>	
0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction .....	12 000
0802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances .....	100 000
0803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat .....	9 000
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement ..	13 000
0805	Recettes accidentelles à différents titres .....	3 982 000
0806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie .....	6 000 000
0807	Reversements de la banque française du commerce extérieur ....	»
0808	Remboursements par les organismes d'habitation à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat .....	600 000
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé .....	10 000
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée) .....	1 000 000
0812	Reversements de la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur .....	»
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne .....	11 000 000
0814	Remboursement par la Caisse des dépôts et consignations des avances accordées par l'Etat pour l'attribution de prêts locatifs aidés .....	4 200 000
0899	Recettes diverses .....	4 744 000
	Totaux pour le 8 .....	31 670 000

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990.*

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1990
<b>C. — Fonds de concours et recettes assimilées.</b>		
1. FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES		
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux .....	»
1500	Fonds de concours. — Coopération internationale .....	»
Totaux pour le 1 .....		»
<b>D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat.</b>		
1. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES		
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement .....	82 150 709
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation .....	700 000
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs .....	3 225 687
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle .....	795 877
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle .....	21 772 712
0006	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compen- sation pour la T.V.A. ....	15 073 000
Totaux pour le 1 .....		123 717 985
2. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES		
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes .....	63 500 000
<b>RÉCAPITULATION GÉNÉRALE</b>		
A. — Recettes fiscales.		
1	Produit des impôts directs et taxes assimilées .....	526 212 000
2	Produit de l'enregistrement .....	63 850 000
3	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse ...	12 860 000
4	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes .....	131 277 000
5	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée .....	612 223 000
6	Produit des contributions indirectes .....	31 084 000
7	Produits des autres taxes indirectes .....	2 950 000
Totaux pour la partie A .....		1 380 456 000

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990.*

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1990
	<i>B. — Recettes non fiscales.</i>	
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier .....	23 534 000
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat .....	4 182 060
3	Taxes, redevances et recettes assimilées .....	13 294 500
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital .....	4 844 710
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat ... ..	21 637 760
6	Recettes provenant de l'extérieur .....	3 561 500
7	Opérations entre administrations et services publics .....	1 802 800
8	Divers .....	31 670 000
	Totaux pour la partie B .....	104 527 330
	<i>C. — Fonds de concours et recettes assimilées.</i>	
1	Fonds de concours et recettes assimilées .....	»
	<i>D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat.</i>	
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales .....	- 123 717 985
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes .....	- 63 500 000
	Totaux pour la partie D .....	- 187 217 985
	Total général .....	1 297 765 345

Suite du tableau des votes et moyens applicables au budget de 1990.

**II. - BUDGETS ANNEXES**

(En francs.)

Numéro du chapitre	Désignation des recettes	Evaluations pour 1990
<b>IMPRIMERIE NATIONALE</b>		
Première section. - Exploitation.		
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de service, marchandises	1 912 000 000
7100	Variation des stocks (production stockée) .....	»
7200	Production immobilisée .....	»
7500	Autres produits de gestion courante .....	»
7600	Produits financiers .....	»
7700	Produits exceptionnels .....	»
7800	Reprises sur amortissements et provisions .....	»
Total recettes brutes de fonctionnement .....		1 912 000 000
<i>A déduire :</i>		
Reprise sur amortissements et provisions .....		»
Total recettes nettes de fonctionnement .....		1 912 000 000
Deuxième section. - Opération en capital.		
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation .....	78 740 000
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion .....	»
9800	Amortissements et provisions .....	76 360 000
9900	Autres recettes en capital .....	»
Total .....		155 100 000
Prélèvement sur fonds de roulement .....		65 000 000
Total recettes brutes en capital .....		220 100 000
<i>A déduire :</i>		
Reprise de l'excédent d'exploitation .....		- 78 740 000
Amortissements et provisions .....		- 76 360 000
Total recettes nettes en capital .....		65 000 000
Total recettes nettes .....		1 977 000 000
<b>JOURNAUX OFFICIELS</b>		
Première section. - Exploitation.		
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de service, marchandises	581 829 378
7100	Variation des stocks (production stockée) .....	»
7200	Production immobilisée .....	»
7400	Subventions d'exploitation .....	»
7500	Autres produits de gestion courante .....	14 756 994
7600	Produits financiers .....	»
7700	Produits exceptionnels .....	»
7800	Reprises sur amortissement et provisions .....	»
Total recettes brutes de fonctionnement .....		596 586 372
<i>A déduire :</i>		
Reprise sur amortissement et provisions .....		»
Total recettes nettes de fonctionnement .....		596 586 372

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990.*

(En francs.)

Numéro du chapitre	Désignation des recettes	Evaluations pour 1990
	<b>Deuxième section. — Opérations en capital.</b>	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation .....	53 128 110
9300	Diminution des stocks constatée en fin de gestion .....	»
9800	Amortissements et provisions .....	8 871 890
9900	Autres recettes en capital .....	»
	Total .....	62 000 000
	Prélèvement sur fonds de roulement .....	»
	Total recettes brutes en capital .....	62 000 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation .....</i>	- 53 128 110
	<i>Amortissements et provisions .....</i>	- 8 871 890
	Total recettes nettes en capital .....	»
	Total recettes nettes .....	596 586 372
	<b>LÉGION D'HONNEUR</b>	
	<b>Première section. — Exploitation.</b>	
7001	Droits de chancellerie .....	1 290 000
7002	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation .....	4 056 986
7003	Produits accessoires .....	495 550
7400	Subventions .....	93 044 670
7900	Autres recettes .....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement .....	98 887 206
	Total recettes nettes de fonctionnement .....	98 887 206
	<b>Deuxième section. — Opérations en capital.</b>	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation .....	»
9800	Amortissements et provisions .....	9 930 000
9900	Autres recettes en capital .....	»
	Total .....	9 930 000
	Prélèvement sur fonds de roulement .....	»
	Totaux recettes brutes en capital .....	9 930 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation .....</i>	»
	<i>Amortissements et provisions .....</i>	- 9 930 000
	Total recettes nettes en capital .....	»
	Total recettes nettes .....	98 887 206
	<b>ORDRE DE LA LIBÉRATION</b>	
	<b>Première section. — Exploitation.</b>	
7400	Subventions .....	3 848 730
7900	Autres recettes .....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement .....	3 848 730
	Total recettes nettes de fonctionnement .....	3 848 730

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990.*

(En francs.)

Numéro du chapitre	Désignation des recettes	Evaluations pour 1990
	<b>Deuxième section. — Opérations en capital.</b>	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation .....	»
9800	Amortissements et provisions .....	300 000
	Total .....	300 000
	Prélèvement sur fonds de roulement .....	»
	Total recettes brutes en capital .....	300 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation .....	— 300 000
	Amortissements et provisions .....	— 300 000
	Total recettes nettes en capital .....	»
	Total recettes nettes .....	3 848 730
	<b>MONNAIES ET MÉDAILLES</b>	
	<b>Première section. — Exploitation.</b>	
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	976 272 110
7100	Variations des stocks (production stockée) .....	»
7200	Production immobilisée .....	»
7500	Autres produits de gestion courante .....	»
7600	Produits financiers .....	»
7700	Produits exceptionnels .....	»
7800	Reprises sur amortissements et provisions .....	18 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement .....	994 272 110
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions .....	— 18 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement .....	976 272 110
	<b>Deuxième section. — Opérations en capital.</b>	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation .....	21 990 000
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion .....	»
9800	Amortissements et provisions .....	20 800 000
9900	Autres recettes en capital .....	»
	Total .....	42 790 000
	Prélèvement sur fonds de roulement .....	18 000 000
	Total recettes brutes en capital .....	60 790 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation .....	— 21 990 000
	Amortissements et provisions .....	— 20 800 000
	Total recettes nettes en capital .....	18 000 000
	Total recettes nettes .....	994 272 110

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990.*

(En francs.)

Numéro du chapitre	Désignation des recettes	Evaluations pour 1990
<b>NAVIGATION AÉRIENNE</b>		
Première section. — Exploitation.		
7001	Redevance de route .....	2 325 858 861
7002	Redevance pour services terminaux .....	660 078 000
7003	Recettes sur cessions (fonctionnement) .....	10 000 000
7004	Autres recettes d'exploitation .....	140 000
7100	Variation des stocks .....	»
7600	Produits financiers .....	4 000 000
	<b>Total recettes brutes de fonctionnement .....</b>	<b>3 000 076 861</b>
	<b>Total recettes nettes de fonctionnement .....</b>	<b>3 000 076 861</b>
Deuxième section. — Opérations en capital.		
9100	Autofinancement (virement de la section Exploitation) .....	392 012 000
9201	Recettes sur cessions (capital) .....	»
9202	Recettes sur fonds de concours .....	»
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion .....	»
9700	Produit brut des emprunts .....	374 045 000
9900	Autres recettes en capital .....	»
	<b>Total .....</b>	<b>766 057 000</b>
	Prélèvement sur fonds de roulement .....	»
	<b>Total recettes brutes en capital .....</b>	<b>766 057 000</b>
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Autofinancement (virement de la section Exploitation) ..</i>	<i>— 392 012 000</i>
	<b>Total recettes nettes en capital .....</b>	<b>374 045 000</b>
	<b>Total recettes nettes .....</b>	<b>3 374 121 861</b>
<b>POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE</b>		
Recettes de fonctionnement.		
7061	Prestations des services postaux .....	47 401 200 000
7062	Prestations des services financiers .....	3 621 981 400
7063	Prestations des télécommunications .....	98 864 630 000
7073	Vente de matériels de télécommunications .....	640 000 000
7401	Subventions reçues du budget général .....	»
7405	Fonds de concours .....	250 000 000
7406	Dons et legs .....	»
7502	Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles ..	88 800 000
7508	Produits divers de la gestion courante .....	407 983 189
7601	Produits des immobilisations financières .....	»
7604	Revenus des valeurs mobilières de placement .....	23 754 000 000
7606	Gains de change .....	100 000 000
7607	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement ...	100 000 000
7608	Autres produits financiers .....	5 992 010 000
7701	Produits exceptionnels sur opérations de gestion .....	858 400 000
7705	Produits de cessions d'éléments d'actifs .....	»
7708	Autres produits exceptionnels .....	70 000 000
7801	Reprises sur amortissements et provisions à inscrire dans les produits d'exploitation .....	»



Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990.

(En francs.)

Numéro du chapitre	Désignation des recettes	Evaluations pour 1990
7806	Reprises sur provisions à inscrire dans les produits financiers . . .	»
7807	Reprises sur provisions à inscrire aux produits exceptionnels . . .	»
7901	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat . . . . .	»
7902	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital . . . . .	10 060 000 000
7907	Prestations de service entre fonctions principales . . . . .	2 189 000 000
7909	Déficit de l'exercice . . . . .	»
	Total recettes brutes de fonctionnement . . . . .	194 398 004 589
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le</i> <i>compte d'opérations en capital . . . . .</i>	-10 060 000 000
	<i>Prestation de service entre fonctions principales . . . . .</i>	- 2 189 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement . . . . .	182 149 004 589
	<b>Recettes en capital.</b>	
9151	Participations de divers aux dépenses en capital . . . . .	»
9155	Avances remboursables (art. R 64 du code des P.T.T.) . . . . .	»
9156	Produits bruts des emprunts et des bons d'épargne P.T.T. . . . .	8 516 931 000
9360	Régularisations sur versements au budget général de l'excédent de la 1 <sup>re</sup> section non affecté aux investissements . . . . .	»
9461	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital . . . . .	»
9462	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat . . . . .	55 243 000 000
9510	Excédent de l'exercice affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne . . . . .	140 000 000
9511	Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital . . . . .	5 259 000 000
	Total recettes brutes en capital . . . . .	69 158 931 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le</i> <i>compte d'opérations en capital . . . . .</i>	»
	<i>Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le</i> <i>compte de résultat . . . . .</i>	-55 243 000 000
	Excédent de l'exercice affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne . . . . .	- 140 000 000
	Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital . . . . .	- 5 259 000 000
	Total recettes nettes en capital . . . . .	8 516 931 000
	Total recettes nettes . . . . .	190 665 935 589
	<b>PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES</b>	
	Première section. — Exploitation.	
7001	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural) . . . . .	2 246 000 000
7002	Cotisations individuelles (art. 1123-1 <sup>o</sup> -a) et 1003-8 du code rural)	1 378 000 000
7003	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 <sup>o</sup> -b) et 1003-8 du code rural)	2 915 000 000
7004	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural) . . . . .	7 508 520 000
7005	Cotisations finançant les allocations de remplacement . . . . .	73 000 000
7006	Cotisations d'assurance personnelle . . . . .	2 000 000

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990.*

(En francs.)

Numéro	Désignation des recettes	Evaluations pour 1990
7007	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole) .....	180 000 000
7008	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti .....	50 000 000
7009	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural) .....	56 480 000
7010	Trésorerie résultant de la hausse des cotisations décidée dans le cadre des mesures d'urgence de financement de la sécurité sociale	»
7011	Taxe sur les céréales .....	772 000 000
7012	Taxe sur les graines oléagineuses .....	129 000 000
7013	Taxe sur les farines .....	300 000 000
7014	Taxe sur les betteraves .....	270 000 000
7015	Taxe sur les tabacs .....	252 000 000
7016	Taxe sur les produits forestiers .....	161 000 000
7017	Taxe sur les corps gras alimentaires .....	532 000 000
7018	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools .....	117 000 000
7019	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée .....	18 110 000 000
7020	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile .....	420 000 000
7021	Versement du Fonds national de solidarité .....	6 508 000 000
7022	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés .....	607 000 000
7023	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires .....	22 130 000 000
7024	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles .....	531 000 000
7025	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles .....	1 554 000 000
7026	Subvention du budget général : solde .....	9 824 000 000
7027	Recettes diverses .....	»
7028	Prélèvement sur le fonds de roulement .....	»
	<b>Total recettes brutes de fonctionnement .....</b>	<b>76 626 000 000</b>
	<b>Total recettes nettes de fonctionnement .....</b>	<b>76 626 000 000</b>

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990.*

### III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1990		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau .....	311 486 490	»	311 486 490
2	Annuités de remboursement des prêts	»	3 165 510	3 165 510
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel .....	425 348 000	»	425 348 000
4	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux .....	736 834 490	3 165 510	740 000 000
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe forestière .....	555 000 000	»	555 000 000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement .....	»	42 000 000	42 000 000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt ..	»	69 000 000	69 000 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives .....	»	1 500 000	1 500 000
7	Recettes diverses ou accidentelles ...	2 500 000	»	2 500 000
8	Produit de la taxe papetière .....	»	»	»
	Totaux .....	557 500 000	112 500 000	670 000 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</i>			
1	Produit de la taxe .....	220 000 000	»	220 000 000
2	Remboursement d'aides .....	80 000 000	»	80 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux .....	300 000 000	»	300 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités</i>			
1	Évaluation des recettes .....	»	»	»

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990.*

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1990		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle aux prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques . . . . .	420 300 000	»	420 300 000
2	Remboursement de prêts . . . . .	»	»	»
3	Remboursement des avances sur recettes . . . . .	»	15 000 000	15 000 000
4	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence . . . . .	200 000	»	200 000
5	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France . . . . .	»	»	»
6	Contributions des sociétés de programme . . . . .	»	»	»
7	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements . . . . .	395 000 000	»	395 000 000
8	Recettes diverses ou accidentelles . . .	1 500 000	»	1 500 000
9	Contribution du budget de l'Etat . . . .	100 000 000	»	100 000 000
10	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements . . . . .	527 000 000	»	527 000 000
11	Remboursement des avances . . . . .	»	1 000 000	1 000 000
12	Recettes diverses ou accidentelles . . .	»	»	»
	<b>Totaux . . . . .</b>	<b>1 444 000 000</b>	<b>16 000 000</b>	<b>1 460 000 000</b>
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>			
1	Produit de la redevance . . . . .	7 933 500 000	»	7 933 500 000
2	Recettes diverses ou accidentelles . . .	70 000 000	»	70 000 000
	<b>Totaux . . . . .</b>	<b>8 003 500 000</b>	<b>»</b>	<b>8 003 500 000</b>

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990.*

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1990		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds national du livre.</i>			
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie .....	23 000 000	»	23 000 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie .....	79 000 000	»	79 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux .....	102 000 000	»	102 000 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport.</i>			
1	Produit du prélèvement sur les enjeux du loto sportif .....	542 000 000	»	542 000 000
2	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national .....	300 000 000	»	300 000 000
3	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes .....	23 000 000	»	23 000 000
4	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation .....	35 000 000	»	35 000 000
5	Remboursement des avances consenties aux associations sportives .....	»	»	»
6	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux .....	900 000 000	»	900 000 000
	<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins.</i>			
1	Evaluation des recettes .....	»	»	»
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques</i>			
1	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes .....	48 600 000	»	48 600 000
2	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain .....	445 400 000	»	445 400 000
3	Produit des services rendus par les haras nationaux .....	35 000 000	»	35 000 000

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990.*

(En francs)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1990		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
4	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels .....	1 200 000	»	1 200 000
5	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux .....	530 200 000	»	530 200 000
	<i>Fonds national pour le développement de la vie associative.</i>			
1	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes .....	22 000 000	»	22 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux .....	22 000 000	»	22 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale .	12 596 034 490	131 665 510	12 727 700 000

IV. - COMPTES DE PRÊTS

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1990
1	Prêts du fonds de développement économique et social . . . . .	4 209 630 000
2	Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipements . . . . .	570 000 000
3	Avances du Trésor consolidés par transformation en prêt du Trésor	5 800 000
5	Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France . . . . .	500 000 000
	Total pour les comptes de prêts . . . . .	5 285 430 000

## V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1990
	<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>	
1	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 ..... - collectivités et établissements publics - territoires et établissements d'outre-mer - Etats liés à la France par une convention de trésorerie	34 000 000
2	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946 ..... - départements et communes - territoires et établissements d'outre-mer	»
3	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) ..... - territoires et établissements d'outre-mer - Etats liés à la France par une convention de trésorerie	»
4	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie .....	»
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes .....</i>	195 000 000 000
	<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur .....</i>	12 100 000 000
	<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.</i>	
1	Avances aux budgets annexes .....	»
2	Avances à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires .....	»
3	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat .....	9 000 000 000
4	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte .....	»
5	Avances à divers organismes de caractère social .....	»
	<i>Avances à des particuliers et associations.</i>	
1	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport .....	75 000 000
2	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat ...	23 000 000
3	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général	»
4	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement .....	6 500 000
	Total pour les comptes d'avance du Trésor .	216 238 500 000



**ÉTAT B**  
(Art. 36 du projet de loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,  
DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**  
(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères .....	»	»	238 658 279	463 071 500	701 729 779
Agriculture et forêt .....	»	»	187 827 515	843 794 319	1 031 621 834
Anciens combattants .....	»	»	28 132 421	498 988 000	527 120 421
Coopération et développement .....	»	»	13 683 104	230 700 000	244 383 104
Culture et communication .....	»	»	262 131 435	145 193 180	407 324 615
Départements et territoires d'outre-mer ..	»	»	53 679 062	17 645 909	36 033 153
Économie, finances et budget :					
I. — Charges communes .....	11 904 731 000	147 484 000	7 755 690 000	4 412 715 892	24 220 620 892
II. — Services financiers .....	»	»	573 078 784	17 550 000	590 628 784
Éducation nationale .....	»	»	7 767 964 318	2 602 169 479	10 370 133 797
I. — Enseignement scolaire .....	»	»	6 817 337 529	2 069 769 479	8 887 107 008
II. — Enseignement supérieur .....	»	»	950 626 789	532 400 000	1 483 026 789
Éducation nationale, jeunesse et sports ..	»	»	56 825 364	179 365 000	122 539 636
Équipement, logement, transports et mer .	»	»	453 392 488	1 677 709 000	2 131 101 488
I. — Urbanisme, logement et services communs .....	»	»	173 632 878	1 468 014 000	1 641 646 878
II. — Transports intérieurs : .....	»	»	72 725 587	5 120 000	77 845 587
1. — Transports terrestres .....	»	»	73 000	18 723 000	18 796 000
2. — Routes .....	»	»	58 211 000	1 397 000	59 608 000
3. — Sécurité routière .....	»	»	14 441 587	15 000 000	558 413
III. — Aviation civile .....	»	»	208 439 766	2 250 000	210 689 766
IV. — Météorologie .....	»	»	958 081	—	958 081
V. — Mer .....	»	»	447 662	202 325 000	301 877 338
Industrie et aménagement du territoire ...	»	»	119 060 799	65 097 576	184 158 375
I. — Industrie .....	»	»	99 834 118	52 605 618	47 228 500
II. — Aménagement du territoire .....	»	»	13 073 415	190 000	13 263 415
III. — Commerce et artisanat .....	»	»	277 033	95 240 000	95 517 033
IV. — Tourisme .....	»	»	5 876 233	22 273 194	28 149 427
Intérieur .....	»	»	877 082 617	161 117 702	1 038 200 319
Justice .....	»	»	771 250 085	15 100 000	786 350 085
Recherche et technologie .....	»	»	900 589 490	49 478 018	950 067 508
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux .....	»	»	452 616 344	363 756 954	816 373 298
II. — Secrétariat général de la défense nationale .....	»	»	2 671 901	»	2 671 901
III. — Conseil économique et social ..	»	»	1 692 325	»	1 692 325
IV. — Plan .....	»	»	8 454 619	7 112 000	15 566 619
V. — Environnement .....	»	»	24 738 955	42 530 744	67 269 699
Solidarité, santé et protection sociale ....	»	»	247 794 231	1 645 396 351	1 893 190 582
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. — Services communs .....	»	»	290 743 897	»	290 743 897
Travail, emploi et formation professionnelle	»	»	977 427 306	9 741 190 081	8 763 762 775
<b>Total général .....</b>	<b>11 904 731 000</b>	<b>147 484 000</b>	<b>21 370 046 817</b>	<b>3 662 009 725</b>	<b>37 084 271 542</b>

## ÉTAT C

(Art. 37 du projet de loi.)

### RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

Budget	Titre V		Titre VI		Titre VII		Total	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères .....	370 400 000	147 750 000	235 000 000	92 500 000			605 400 000	240 250 000
Agriculture et forêt .....	116 200 000	47 180 000	1 408 200 000	564 580 000			1 524 400 000	611 760 000
Anciens combattants .....	"	"	"	"			"	"
Coopération et développement ...	52 950 000	26 475 000	1 930 000 000	689 100 000			1 982 950 000	715 575 000
Culture et communication .....	1 519 230 000	469 561 000	2 065 466 000	692 225 000			3 584 696 000	1 161 786 000
Départements et territoires d'outre-mer .....	56 635 000	27 845 000	1 161 590 000	503 700 000			1 218 225 000	531 545 000
Economie, finances et budget :								
I. — Charges communes .....	4 760 000 000	4 755 000 000	1 600 221 000	905 621 000			6 360 221 000	5 660 621 000
II. — Services financiers .....	571 220 000	164 440 000	100 000	"			571 320 000	164 440 000
Education nationale .....	1 864 110 000	1 219 865 000	2 498 700 000	2 075 855 000			4 362 810 000	3 295 720 000
I. — Enseignement scolaire ...	1 191 710 000	963 165 000	1 115 300 000	70 370 000			1 307 010 000	1 033 535 000
II. — Enseignement supérieur ..	672 400 000	256 700 000	2 383 400 000	2 005 485 000			3 055 800 000	2 262 185 000
Education nationale, jeunesse et sports .....	59 000 000	31 600 000	68 490 000	29 940 000			127 490 000	61 540 000
Equipement, logement, transports et mer .....	11 776 312 500	5 140 563 500	14 391 757 000	4 469 543 000			26 168 069 500	9 610 106 500
I. — Urbanisme, logement et services communs .....	269 058 000	96 819 000	12 868 890 000	3 719 171 000			13 137 948 000	3 815 990 000
II. — Transports intérieurs ...	7 918 574 500	2 717 274 500	1 033 267 000	507 842 000			8 951 841 500	3 225 116 500
1. Transports terrestres .....	283 460 000	84 960 000	989 567 000	503 442 000			1 273 027 000	588 402 000
2. Routes .....	7 171 854 500	2 398 354 500	43 300 000	4 000 000			7 215 154 500	2 402 354 500
3. Sécurité routière ...	463 260 000	233 960 000	400 000	400 000			463 660 000	234 360 000
III. — Aviation civile .....	3 062 170 000	2 087 870 000	96 500 000	89 100 000			3 158 670 000	2 176 970 000
IV. — Météorologie .....	129 500 000	115 500 000	"	"			129 500 000	115 500 000
V. — Mer .....	397 010 000	123 100 000	393 100 000	153 430 000			790 110 000	276 530 000
Industrie et aménagement du territoire .....	150 273 000	78 079 000	5 684 049 000	1 279 422 000			5 834 322 000	2 357 552 000
I. — Industrie .....	131 673 000	68 079 000	4 164 370 000	1 673 268 000			4 296 043 000	1 741 347 000
II. — Aménagement du territoire ..	10 500 000	2 100 000	1 406 300 000	561 800 000			1 416 800 000	563 900 000
III. — Commerce et artisanat ..	"	"	71 550 000	18 830 000			71 550 000	18 830 000
IV. — Tourisme .....	8 100 000	7 900 000	41 829 000	25 575 000			49 929 000	33 475 000
Intérieur .....	1 164 377 000	638 524 000	8 895 047 000	3 379 935 000			10 059 424 000	4 018 459 000
Justice .....	713 300 000	311 720 000	1 400 000	300 000			714 700 000	312 020 000
Recherche et technologie .....	29 500 000	14 750 000	7 980 250 000	4 829 290 000			8 009 750 000	4 844 040 000
Services du Premier ministre :								
I. — Services généraux .....	16 800 000	10 600 000	8 600 000	8 600 000			25 400 000	19 200 000
II. — Secrétariat général de la défense nationale .....	108 500 000	61 059 000	"	"			108 500 000	61 059 000
III. — Conseil économique et social .....	"	"	6 500 000	2 600 000			6 500 000	2 600 000
IV. — Plan .....	93 298 000	33 400 000	529 202 000	208 660 000			622 500 000	242 060 000
V. — Environnement .....	36 700 000	17 400 000	1 205 090 000	343 490 000			1 241 790 000	360 890 000
Solidarité, santé et protection sociale .....	36 700 000	17 400 000	1 205 090 000	343 490 000			1 241 790 000	360 890 000
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. — Services communs .....	102 360 000	43 898 000	"	"			102 360 000	43 898 000
Travail, emploi et formation professionnelle .....	"	"	554 190 000	368 701 000			554 190 000	368 701 000
<b>Total général .....</b>	<b>23 561 165 500</b>	<b>13 239 709 500</b>	<b>50 223 852 000</b>	<b>21 444 113 000</b>	<b>"</b>	<b>"</b>	<b>73 785 017 500</b>	<b>34 683 822 500</b>

## ÉTAT D

(Art. 40 du projet de loi.)

**TABLEAU, PAR CHAPITRE, DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT  
ACCORDÉES PAR ANTICIPATION SUR LES CRÉDITS À OUVRIR EN 1991**

Numéro des chapitres	Services	Titre III
	<b>BUDGETS CIVILS</b>	
	<b>CULTURE ET COMMUNICATION</b>	
35-20	Patrimoine monumental. — Entretien et réparations .....	12 000 000
	<b>ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER</b>	
	<i>II. — Transports intérieurs.</i>	
	<i>2. Routes.</i>	
35-42	Routes. — Entretien et fonctionnement .....	20 000 000
	<b>BUDGETS MILITAIRES</b>	
	<i>Section Air.</i>	
34-12	Activités. — Entretien et exploitation des bases et services .....	15 000 000
	<i>Section Forces terrestres.</i>	
34-22	Activités. — Entretien et exploitation des forces et services .....	66 000 000
	<i>Section Marine.</i>	
34-32	Activités. — Entretien et exploitation des forces et des services ..	110 000 000
	<i>Section Gendarmerie.</i>	
34-44	Fonctionnement .....	35 000 000
	Total pour l'Etat D .....	258 000 000

**ÉTAT E**

*Se reporter au document annexé à l'article 53 du projet de loi de finances pour 1990 (Assemblée nationale n° 895), adopté sans modification.*

## ÉTAT F

(Art. 54 du projet de loi.)

### TABLEAU DES DÉPENSES AUXQUELLES S'APPLIQUENT DES CRÉDITS ÉVALUATIFS

Numéro des chapitres	Nature des dépenses
	<b>TOUS LES SERVICES</b>
	Cotisations sociales. — Part de l'Etat.
	Prestations sociales versées par l'Etat.
	<b>AGRICULTURE ET FORÊT</b>
44-42	Prêts du Crédit agricole : charges de bonification.
	<b>CULTURE ET COMMUNICATION</b>
43-94	Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.
	<b>ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET</b>
	<i>I. — Charges communes.</i>
41-21	Paiement par l'Etat de la compensation due aux communes en application de l'article 3 de la loi du 10 janvier 1980.
42-04	Service des bonifications d'intérêts concernant les prêts accordés à la Grèce en application de l'accord d'association entre cet Etat et la Communauté économique européenne.
42-07	Application de conventions fiscales passées entre la France et des Etats étrangers.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.
44-92	Primes d'épargne populaire. <i>(ligne nouvelle)</i>
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.
44-97	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.
	<i>II. — Services financiers.</i>
37-08	Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.
	<b>INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</b>
	<i>III. — Commerce et artisanat.</i>
44-98	Bonifications d'intérêt.

*(Suite du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.)*

Numéro des chapitres	Nature des dépenses
	<b>SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE</b>
46-25	Dépenses du Fonds national de solidarité en faveur des ressortissants de l'aide sociale.
	<b>TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE.</b>
46-71	Travail et emploi. — Fonds national de chômage.
	<b>MONNAIES ET MÉDAILLES</b>
60-03	Variation des stocks (approvisionnements et marchandises).
68-00	Dotations aux amortissements et aux provisions.
69-00	Excédent d'exploitation.
83-00	Augmentation de stocks constatée en fin de gestion.
88-00	Utilisation et reprises sur provisions.
	<b>POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE</b>
61-02	Redevances de crédit-bail versées aux sociétés de financement des télécommunications.
63-02	Versement au titre des transports en commun.
63-03	Taxe à la valeur ajoutée sur prestations de service entre fonctions principales.
68-01	Dotations aux comptes d'amortissements et de provisions.
69-02	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital.
69-08	Prestations de service entre fonctions principales.
69-11	Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital.
83-56	Versement au budget général, à titre d'acompte ou de régularisation, de l'excédent de la première section non affecté aux investissements.
84-62	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat.
	<b>PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES</b>
11-92	Remboursements des avances et prêts.
37-94	Versement au fonds de réserve.
	<b>COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR</b>
	<i>1° Comptes d'affectation spéciale.</i>
	a) Fonds forestier national :
7	Subventions à divers organismes.
	b) Fonds de soutien aux hydrocarbures :
2	Versement au budget général.

(Suite du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.)

Numéro des chapitres	Nature des dépenses
4	<p>c) Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision :</p> <p>Versement au compte de commerce « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses ».</p> <p><i>2° Comptes d'avances.</i></p> <p>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.</p> <p>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivisions : avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales recettes budgétaires) et avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.</p> <p>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.</p>

ÉTATS G et H

*Se reporter aux documents annexés aux articles 55 et 56 du projet de loi de finances pour 1990 (Assemblée nationale n° 895), adoptés sans modification.*

*VU pour être annexé au projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 novembre 1989.*

*Le Président,*

*Signé : LAURENT FABIOUS*